



Ludovic BEAUGRAND et Antoine GOLLIOT,
Huissiers de Justice associés,
78 avenue du Maréchal Foch,
BP 5004,
83091 TOULON CEDEX

Tel : 04.94.09.74.50

Fax : 04.94.09.74.51

@ : secretariat@huissiers-toulon-83.com

TOULON

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

ET LE TRENTE-ET-UN JUILLET

ALA REQUETE DE :

Le Syndicat des Copropriétaires de la copropriété « Le Catamaran B », situé à LA SEYNE-SUR-MER (Var), 24 avenue Alex Peiré, pris en la personne de son syndic en exercice, la société Hélion, SARL au capital de 276 000 euros inscrite au RCS de TOULON sous le numéro B 332 919 794, prise en son agence de LA SEYNE-SUR-MER, située 46 vieux chemin des sablottes, 83500, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es qualité audit siège.

Ayant pour avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON, associé de Maître Laurent CHOUETTE et de Maître Sophie CAIS ainsi que d'Elisabeth RECOTILLET au cabinet desquels il a été élu domicile à 83 000 TOULON, 267 Boulevard Charles Barnier, résidence le Kallisté ;

AGISSANT EN VERTU DE :

La grosse en due forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal d'instance de TOULON (Var), le 11 décembre 2018, signifié suivant acte de la SCP BEAUGRAND - GOLLIOT, huissiers de justice associés à la résidence de TOULON (VAR), le 10 janvier 2019 devenu définitif faute d'appel.

D'une hypothèque légale publiée le 3 août 2015, volume 2015 V n° 2995 et bordereau rectificatif publié le 29 septembre 2015 volume 2015 V n°3700.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble « Le catamaran B » à LA SEYNE-SUR-MER en date du 26 avril 2018 autorisant son syndic en exercice à engager une procédure de saisie-immobilière pour parvenir à la vente des lots n° 186, 235 et 484 appartenant à Monsieur FERREIRA et Madame GAUDEFROY

Et faisant suite à un précédent commandement de payer valant saisie-immobilière régularisé par acte du ministère de la SCP BEAUGRAND GOLLIOT, huissiers de justice associés à résidence de TOULON en date du 9 juillet 2019.

Agissant à l'encontre de :

Monsieur Anthony, Noël FERREIRA, né le 26 décembre 1986 à VILLECRESNES (94), d'une part

Et de Madame Julie, Marion GAUDEFROY, le 5 août 1987 à LA SEYNE-SUR-MER (83), d'autre part ;

Tous deux domiciliés à 83 500 LA SEYNE-SUR-MER, 24 avenue Alex Peiré

Je, Antoine GOLLIOT, Huissier de Justice associé membre de la Société Civile Professionnelle « Ludovic BEAUGRAND – Antoine GOLLIOT », titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de TOULON (Var) y demeurant 78 Avenue du Maréchal Foch, soussigné,

Procède aux opérations suivantes accompagné des personnes suivantes dont le concours est nécessaire :

Monsieur Philippe MASCARO, société adiante, diagnostiqueur immobilier ;

Monsieur Jean-Claude LASSON société agence varoise de serrurerie, basée à CUERS, en sa qualité de serrurier ;

Mesdames Nina DOUSTALY et Céline BOYER en qualité de témoins.

Me transporte ce jour à 83 500 LA SEYNE-SUR-MER, 24 avenue Alex Peiré, immeuble Le Catamaran B, neuvième étage, porte gauche face ascenseur, où là étant ai dressé comme suit le descriptif du bien poursuivi :

CONSTATATIONS

❖ ENVIRONNEMENT :

Il s'agit d'un immeuble bien situé, en plein cœur de ville de LA SEYNE-SUR-MER, légèrement en périphérie de l'hyper centre et bénéficiant de tous commerces à proximité ainsi que tous transports. Cet appartement offre une vue panoramique sur la mer.

❖ L'IMMEUBLE

Il s'agit d'un immeuble de seize étages desservant quatre appartements par étage, deux ascenseurs permettent aux usagers de se rendre dans différents étages.

❖ OCCUPATION :

Les lieux sont inoccupés au moment des opérations de description, l'appartement est entièrement vide de biens et de personnes.

Personne ne répondant à mes appels, je donne instruction au serrurier de procéder à l'ouverture forcée des lieux, lequel y parvient sans difficultés.

Les lieux sont totalement inhabités, apparaissent vides et se décomposent de la manière suivante :

Une vaste entrée desservant une cuisine avec loggia, un séjour double avec balcon/terrasse, un couloir de dégagement desservant quant à lui une première chambre, une deuxième chambre, un cabinet d'aisances et une salle de bains.

La surface au sol est de :

Voir rapport en annexe (relevé de surface en loi CARREZ).

Electricité :

Apparaissant vétuste.

Chauffage :

Par radian

Absence de compteur à gaz.

L'ensemble des diagnostics immobiliers figurent en annexe.

Taxe foncière :

Non renseignée.

Taxe d'habitation :

Non renseignée.

Syndic :

Cabinet requérant. Se reporter aux représentants du requérant visés ci-avant.

Menuiseries :

Présence double-vitrage généralisé dans l'appartement à l'exception toutefois de la baie située dans la loggia.

❖ HALL D'ENTREE :

Porte d'entrée en bois sécurisée, fermeture trois points apparaissant quelque peu marquée par l'usage, de nombreuses traces de salissures visibles en surface.

Hall d'entrée éclairé à l'aide d'un plafonnier se limitant à deux fils plus douille plus ampoule.

Plafond et murs entièrement peints, peinture apparaissant défraîchie.

Plinthes et sols entièrement carrelés, carrelage apparaissant quelque peu vétustes.

Eléments d'équipements :

- Combiné interphone,

- Petit placard penderie, intérieur peint, marqué par l'usage,
- Prises de courant,
- Compteurs et interphone mural.

❖ A LA SUITE, CUISINE :

Porte d'accès en bois creux avec partie centrale vitrée, apparaissant à l'état d'usage.

Egalement une porte fenêtre à deux battants en PVC double vitrage avec volets en accordéon, la porte est dépourvue de poignée et joint apparaissant fatigué.

L'éclairage au plafond à l'aide d'un plafonnier se limitant à deux fils, plus douille, plus ampoule.

Plafond peint avec poutres apparentes peintes également.

Murs recouverts d'un papier peint apparaissant marqué par l'usage.

Crédence recouverte d'un carrelage mural apparaissant à l'état d'usage.

Plinthes et sols recouverts d'un carrelage ancien apparaissant quelque peu marqué par l'usage.

Eléments d'équipement :

Cuisine aménagée équipée : Eléments bas constitués de six portes dont une est cassée et six tiroirs dont deux sont des tiroirs d'apparat.

Plan de travail en mélaminé apparaissant quelque peu marqué par l'usage.

Eléments haut constitués de sept portes en bois rustique verni, quelque peu marquées par l'usage.

Egalement un évier en résine, deux bacs avec pailleuse, robinet en col de cygne apparaissant à l'état d'usage.

Une plaque de cuisson quatre feux de marque « WHIRLPOOL » (non-testée).

Absence de hotte aspirante.

Un four encastré de marque « DE DIETRICH » apparaissant vétuste.

Une sortie VMC très poussiéreuse.

Une arrivée et une évacuation d'eau.

Electricité, fils pendants par endroits au niveau des prises.

Un convecteur électrique marqué par l'usage.

❖ A LA SUITE, LOGGIA :

Bénéficie d'un éclairage naturel à l'aide d'une baie vitrée en aluminium, deux panneaux coulissants, simples vitrages et également une porte intermédiaire donnant sur le balcon/terrasse en aluminium également, simple vitrage, l'ensemble apparaissant marqué par l'usage.

Eclairage à l'aide d'une applique murale, plafonds et murs recouverts d'une peinture apparaissant défraîchie.

Plinthes et sols carrelés, apparaissant à l'état d'usage.

Eléments d'équipement :

Meubles de rangement fixés au mur.

Elément de cuisine trois portes.

Un store en tissu également, apparaissant vétuste.

SEJOUR :

A la suite, séjour double accessible depuis le couloir principal, depuis le hall d'entrée à l'aide d'une double porte en bois creux, avec partie centrale vitrées, apparaissant à l'état d'usage.

Eclairage naturel de cette pièce à l'aide d'une porte-fenêtre à deux battants en PVC, double vitrage, avec deux panneaux fixes latéraux et volets en accordéons PVC à l'extérieur, apparaissant à l'état d'usage.

Egalement une baie vitrée, deux panneaux coulissants, cadre aluminium, double vitrage avec volets bois en accordéon lesquels apparaissent fortement dégradés.

Enfin une fenêtre en PVC à deux battants, double vitrage, apparaissant à l'état d'usage. Il s'agit d'une fenêtre oscillo-battante.

Eclairage à l'aide de deux plafonniers se limitant à deux fils, plus douille, plus ampoule.

Plafond et murs entièrement recouverts d'une peinture apparaissant fortement défraîchie et comportant différentes traces d'emprises de meubles visibles et de saletés essentiellement en partie médiane basse.

Trous chevillés non-rebouchés.

Plinthes carrelées apparaissant marquées par l'usage, anciennes en tout cas, un carreau est manquant et traces de débordements de peinture visibles par endroits en partie supérieure.

Sol recouvert d'un carrelage ancien apparaissant légèrement marqué par l'usage.

Eléments d'équipement :

Deux convecteurs électriques et diverses prises et interrupteurs lesquels ont tendance à se désolidariser du mur par endroits.

❖ ACCES AU BALCON TERRASSE :

Lequel bénéficie de deux stores.

Murs recouverts d'un enduit peint, aspect brut.

Egalement au sol un carrelage apparaissant à l'état d'usage.
Garde-corps métallique peint.

(Un pigeon semble avoir élu domicile sur ce balcon/terrasse)

❖ A LA SUITE, COULOIR DE DEGAGEMENT :

Coin nuit et sanitaires.

Porte intermédiaire en bois creux avec partie centrale vitrée (vitre absente).

Couloir éclairé à l'aide d'un plafonnier se limitant à deux fils plus douille plus ampoule.

Plafonds et murs recouverts d'une peinture talochée, enduit taloché apparaissant défraîchi.

Absence de plinthes par endroits ou carreaux anciens.

Sol recouvert d'un faux-plancher apparaissant quelque peu marqué par l'usage.

Eléments d'équipement :

Un placard renfermant 4 étagères, deux portes métalliques kazed.

❖ A LA SUITE, PREMIERE CHAMBRE :

Porte d'accès à l'aide d'une porte en bois creux, poignée lâche, plaques de propreté, condamnation intérieure, à l'état d'usage comportant des traces de salissures et traces de percements côté intérieur.

Eclairage naturel à l'aide d'une fenêtre à deux vantaux, cadre métallique, double vitrage avec volets en PVC en accordéon, apparaissant quelque peu marquée par l'usage.

Un plafonnier.

Plafond et murs entièrement peints, apparaissant défraîchis et comportant des personnages reproduits à la peinture.

Plinthes et sol recouverts d'un faux-plancher apparaissant quelque peu marqué par l'usage.

Eléments d'équipement :

Un convecteur électrique apparaissant également marqué par l'usage.

Prises de courant ayant tendance à se désolidariser du mur.

❖ **A LA SUITE, CHAMBRE NUMERO DEUX :**

Porte d'accès en bois creux, peinte, avec inscriptions en extérieur, poignée, plaque de propreté, condamnation intérieure, apparaissant à l'état d'usage, traces de salissures visibles en surface et percements en partie haute côté intérieur.

Eclairage à l'aide d'une fenêtre, cadre métallique, double vitrage, avec volets extérieurs en PVC, en accordéon, lesquels sont quelque peu marqués par l'usage.

Une suspension plafond se limitant à un fil, plus douille, plus ampoule.

Plafond peint, à l'état d'usage.

Murs recouverts d'une peinture, enduit taloché, apparaissant défraîchis.

Plinthes et sol recouverts d'un faux plancher, apparaissant quelque peu marqué par l'usage, plinthes absentes par endroits.

Sol carrelé, vétuste également.

Eléments d'équipement :

Un grand placard penderie, six portes kazed, intérieur tapissé, vétuste.

Un convecteur électrique et prise de courant électrique ayant tendance à se désolidariser du mur.

❖ **A LA SUITE, CABINET D'AISANCES :**

Porte d'accès en bois creux, peinte, avec poignée, serrure, plaque de propreté, condamnation intérieure.

Eclairage à l'aide d'un plafonnier se limitant à deux fils, plus douille, plus ampoule.

Plafond et hauts des murs peints. Bas des murs recouverts d'une faïence murale, apparaissant à l'état d'usage.

Plinthes et sol recouvert d'un carrelage ancien.

Eléments d'équipement :

Toilettes à l'anglaise avec effet dossier, lunette et abattant plastique, cuvette fortement entartée et capot supérieur de l'effet dossier absent.

❖ A LA SUITE, SALLE DE BAIN :

Porte d'accès en bois creux.

Bois creux, peinture étalée de manière grossière, nombreux trous côté intérieur en partie haute.

Eclairage à l'aide de deux plafonniers, spots encastrés, dont un est hors-service.

Plafond recouvert d'une peinture apparaissant à l'état d'usage et murs recouverts d'une faïence apparaissant à l'état d'usage.

Absence de plinthes, sols recouverts d'un carrelage apparaissant sale, à l'état d'usage.

Eléments d'équipement :

Présence d'un grand miroir rectangulaire.

Deux vasques en porcelaine, équipées d'un robinet mitigeur eau chaude/ eau froide, apparaissant à l'état d'usage, montées sur un meuble, meuble étagère de fortune, peint.

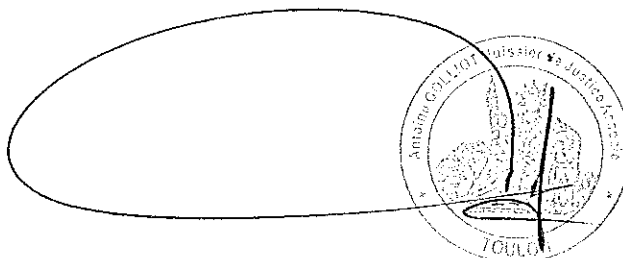
Egalement une baignoire en résine avec robinet mitigeur eau chaude/eau froide, flexible et pommeau de douche, barre de fixation.
Robinetterie apparaissant quelque peu vétuste, flexible à changer.

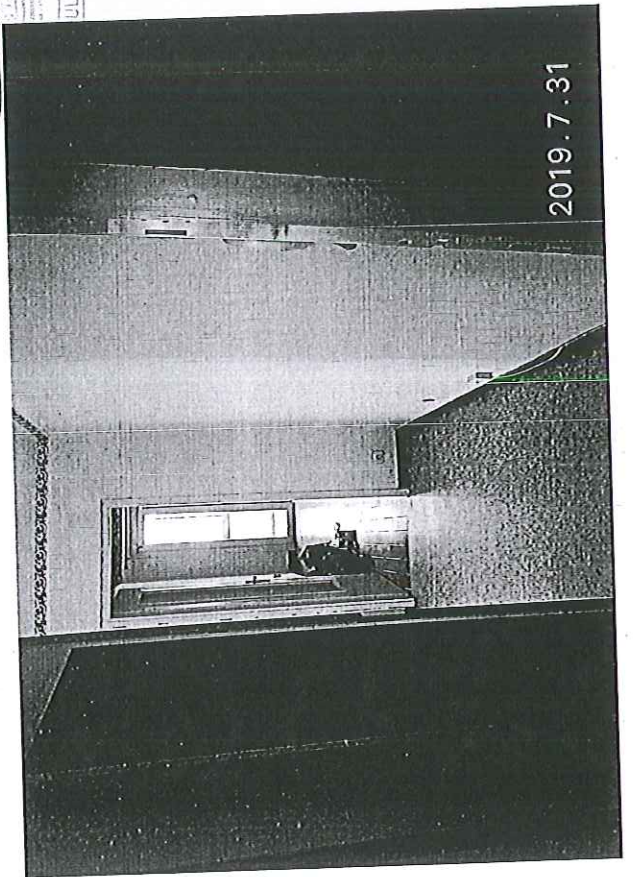
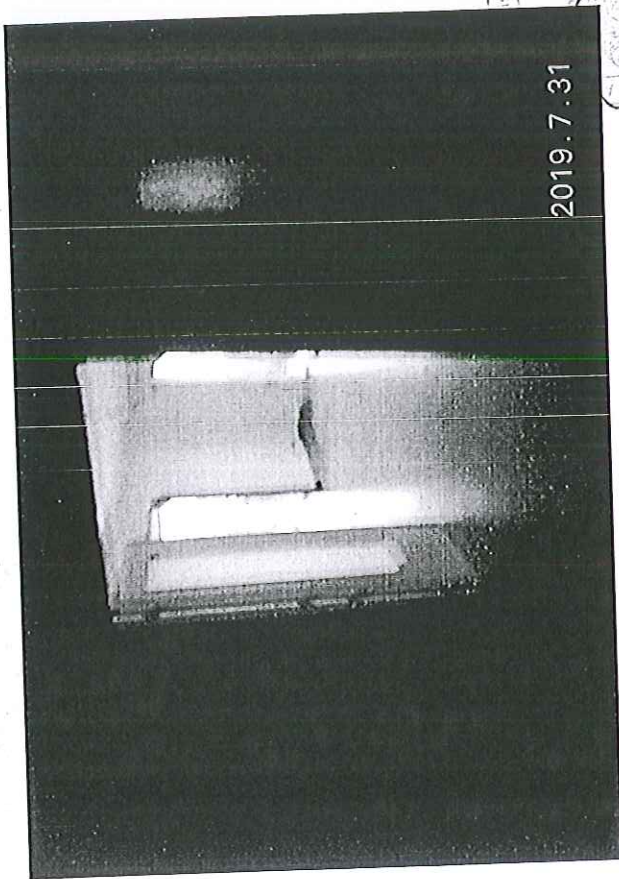
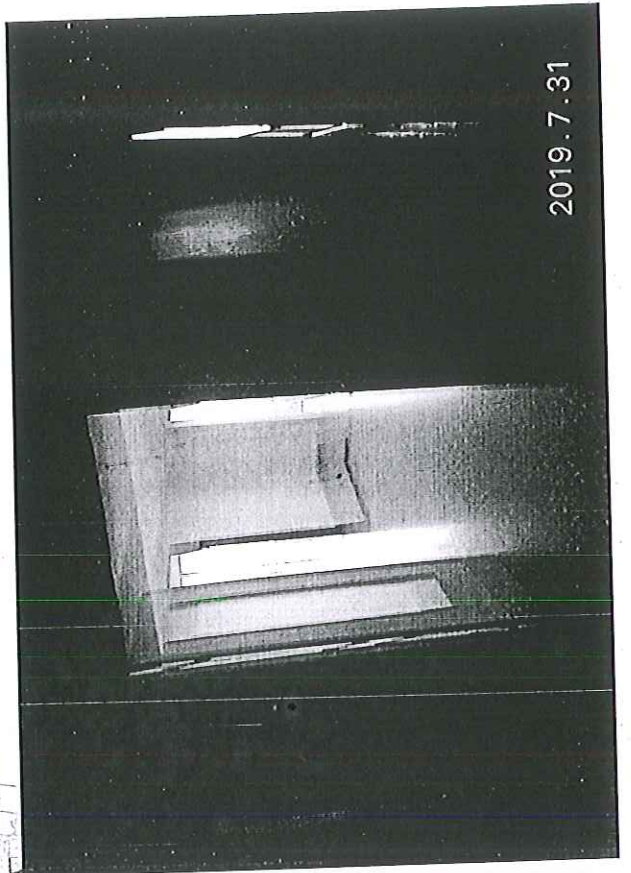
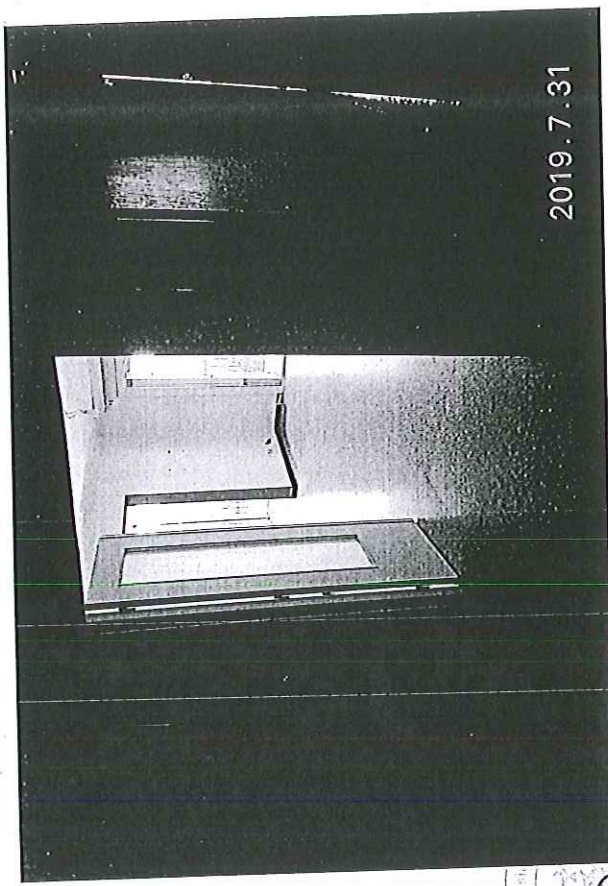
Pare-douche en verre, l'ensemble apparaissant à l'état d'usage.

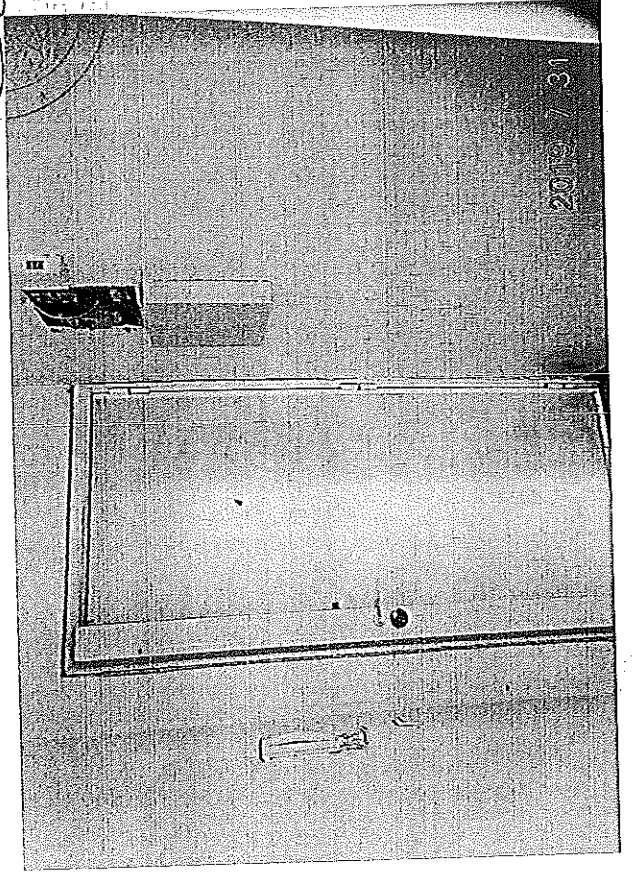
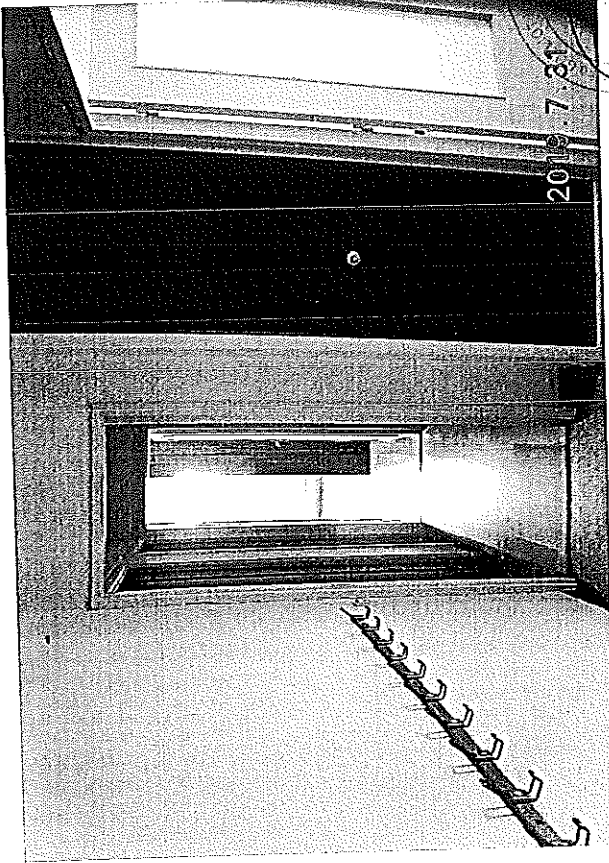
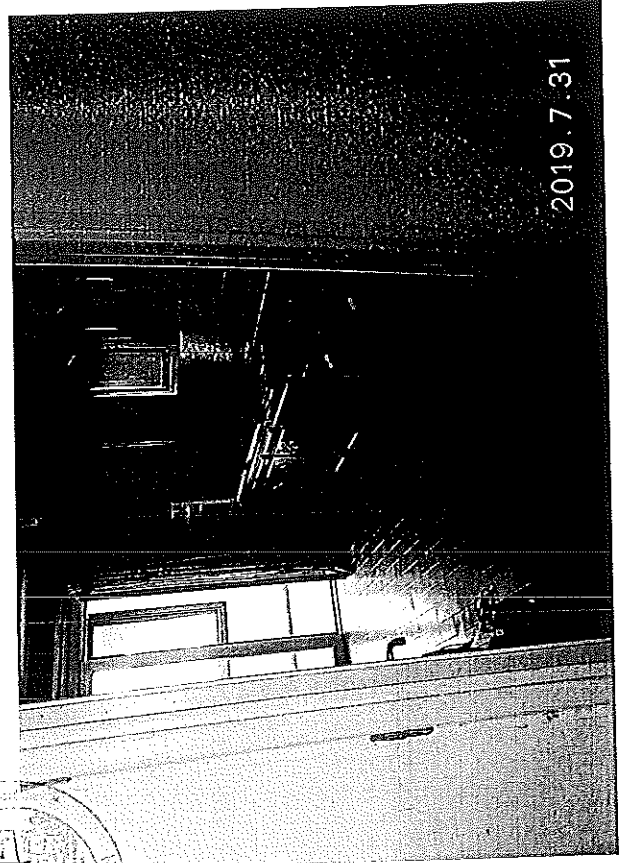
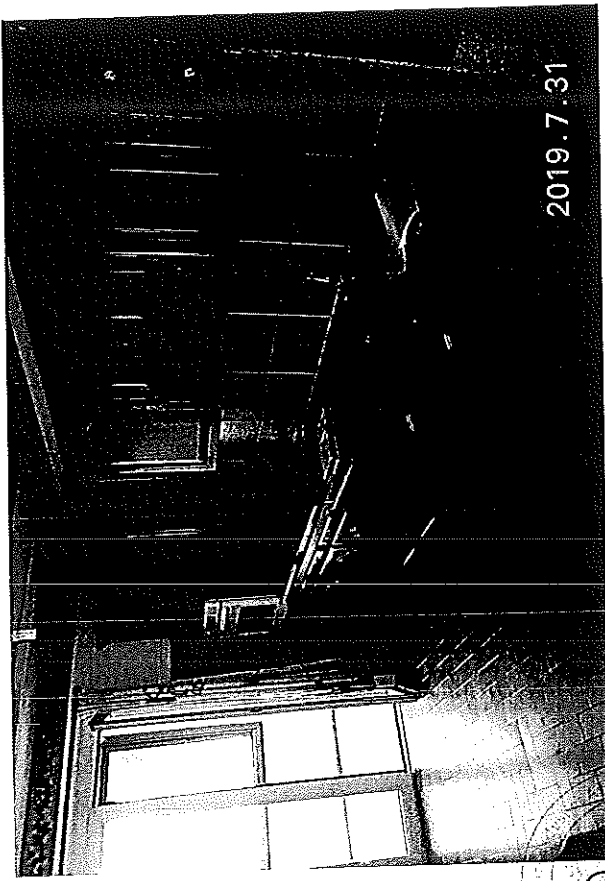
Egalement un sèche-cheveux avec sa fixation murale et une sortie de VMC ailettes condamnées.

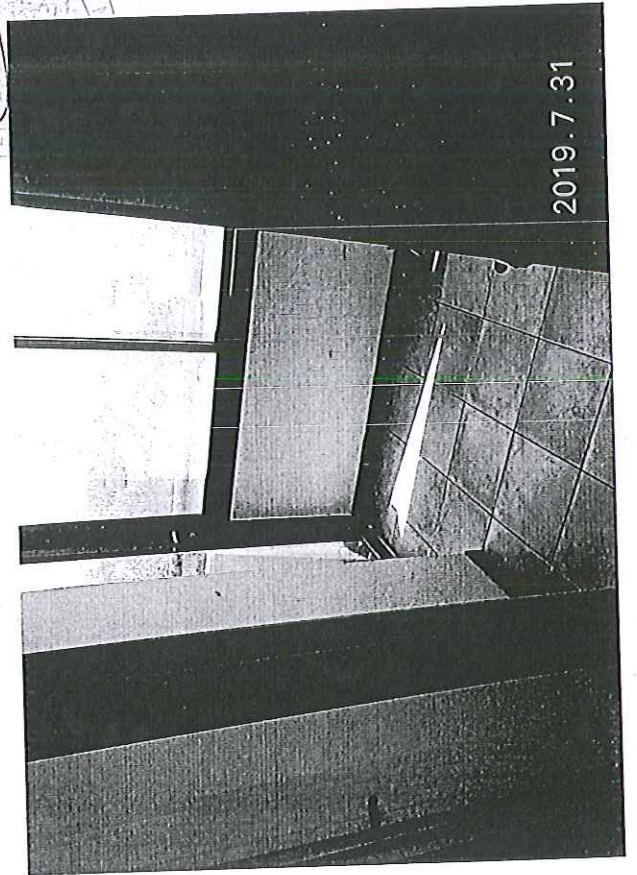
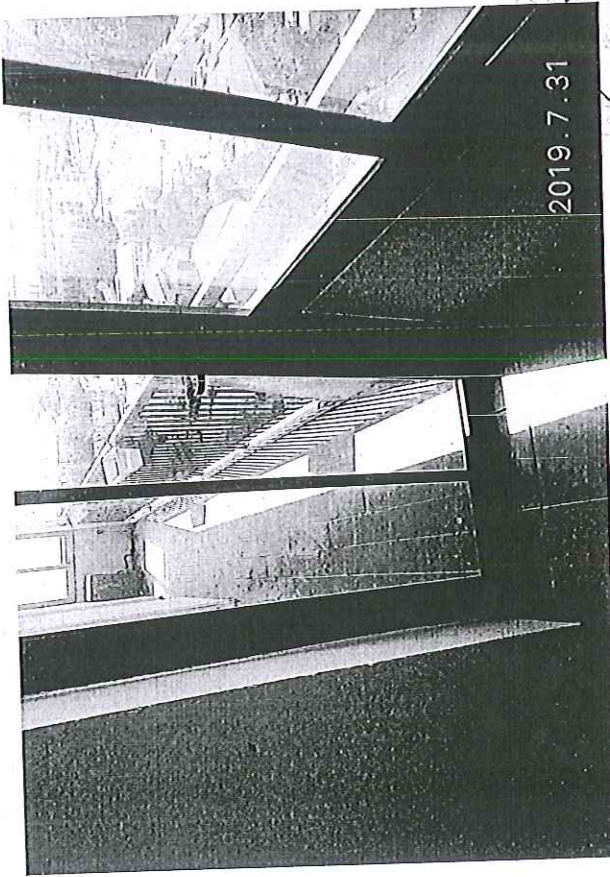
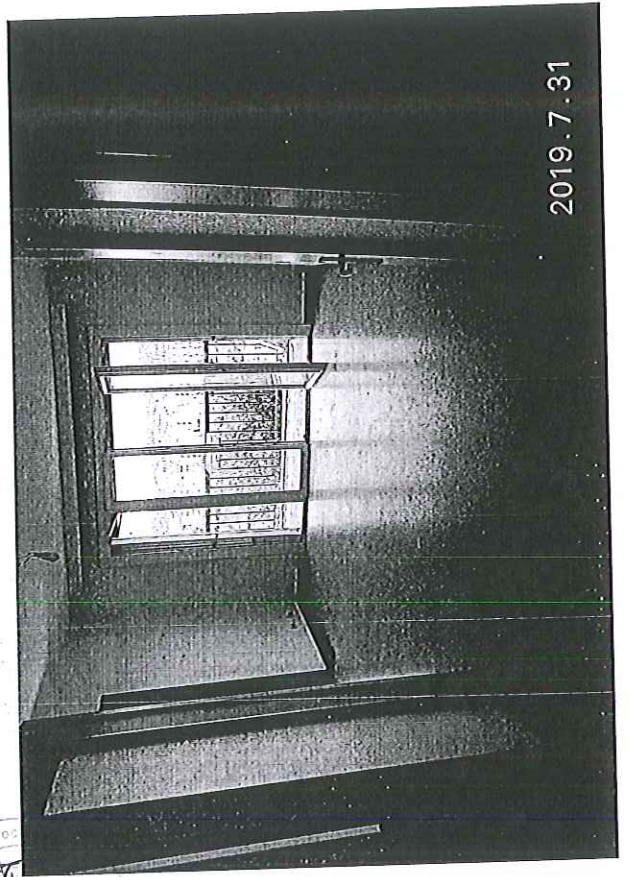
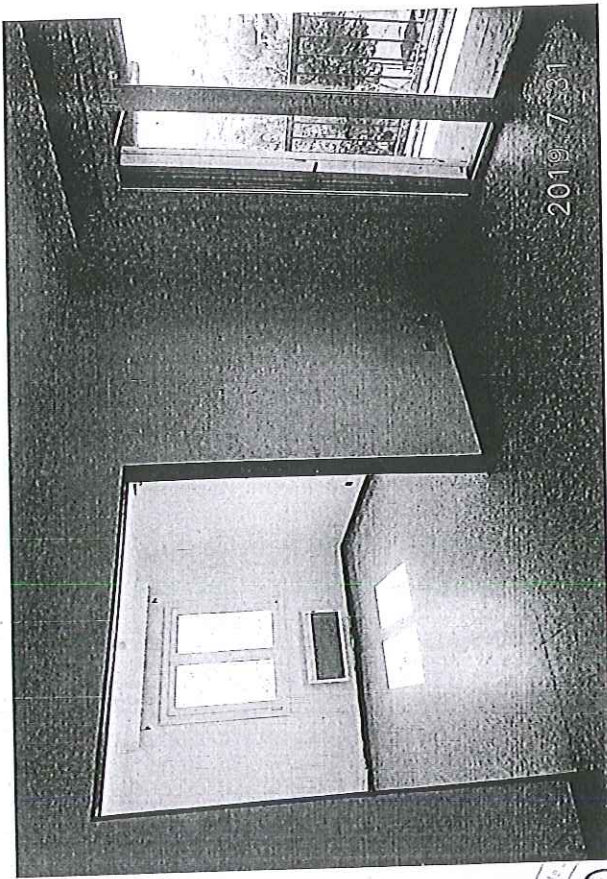
N'ayant plus rien à relever ni à décrire, je clos mes opérations de constatations, dresse le présent procès-verbal de constat auquel j'annexe, pour illustration, divers clichés photographiques, pour servir et valoir ce que de droit au profit de ma requérante.

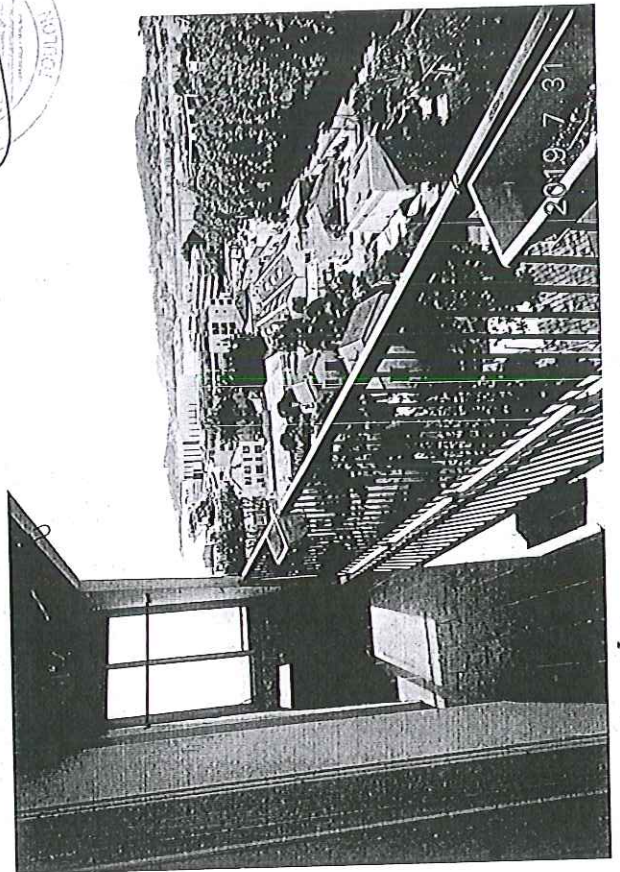
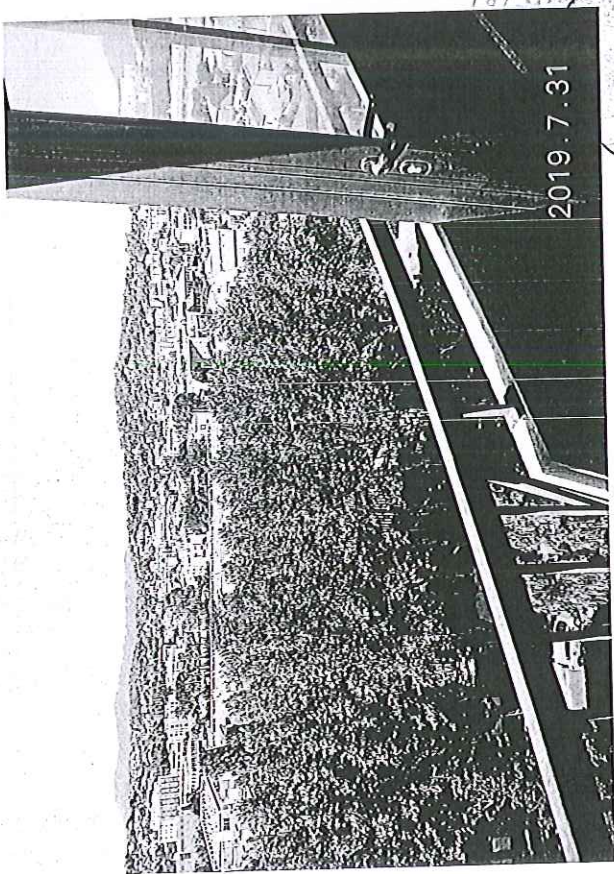
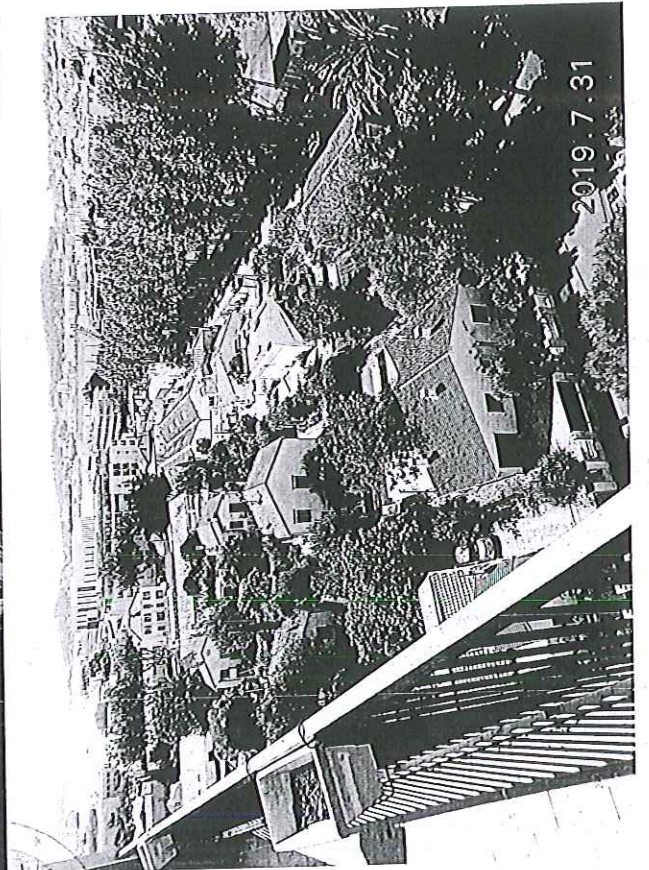
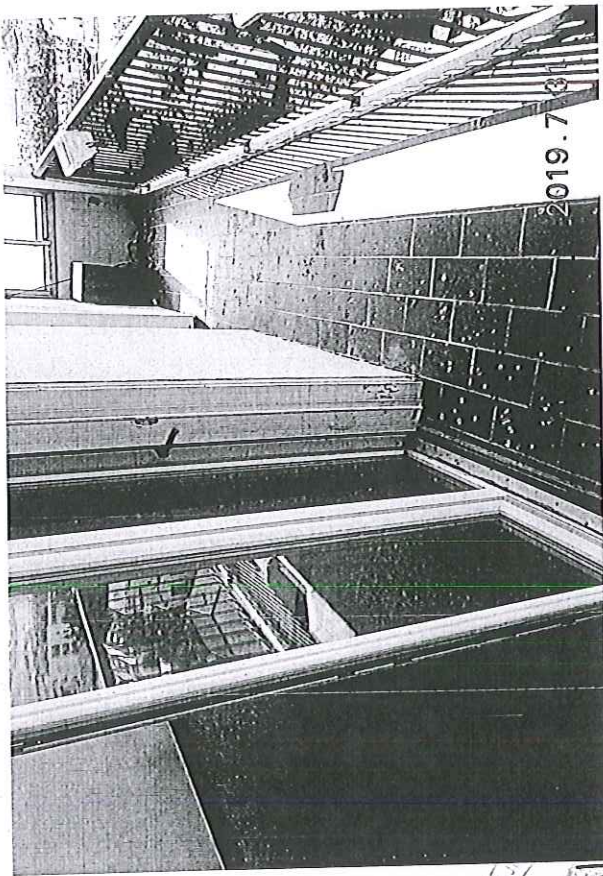
DONT PROCES VERBAL

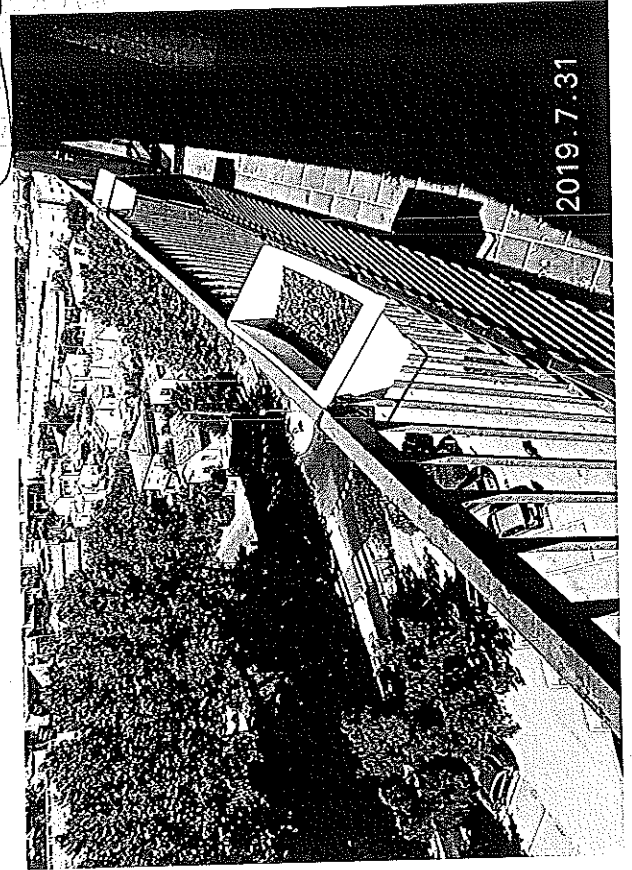
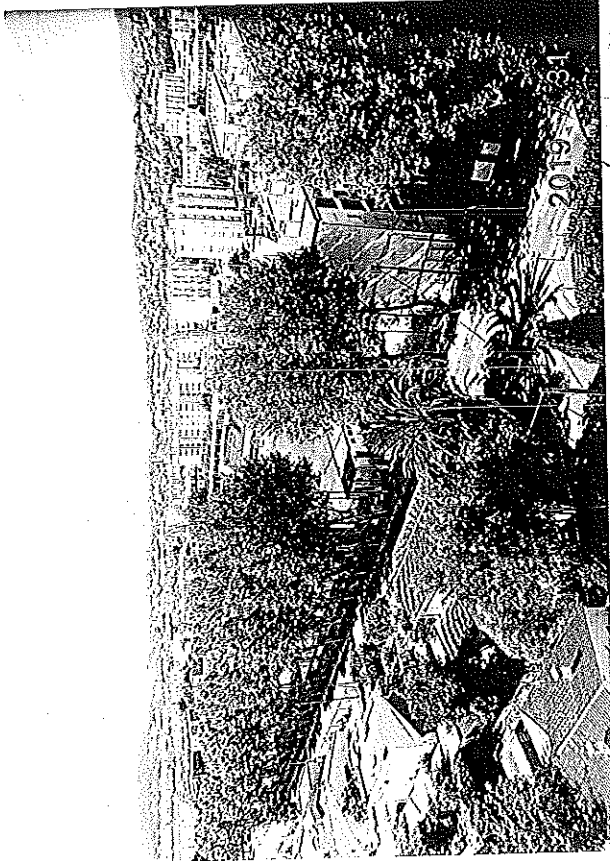
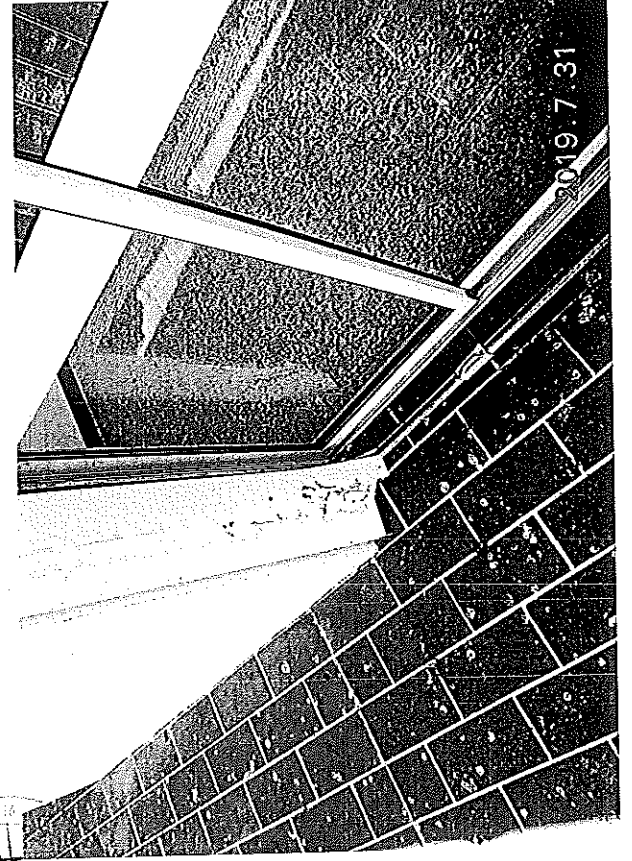
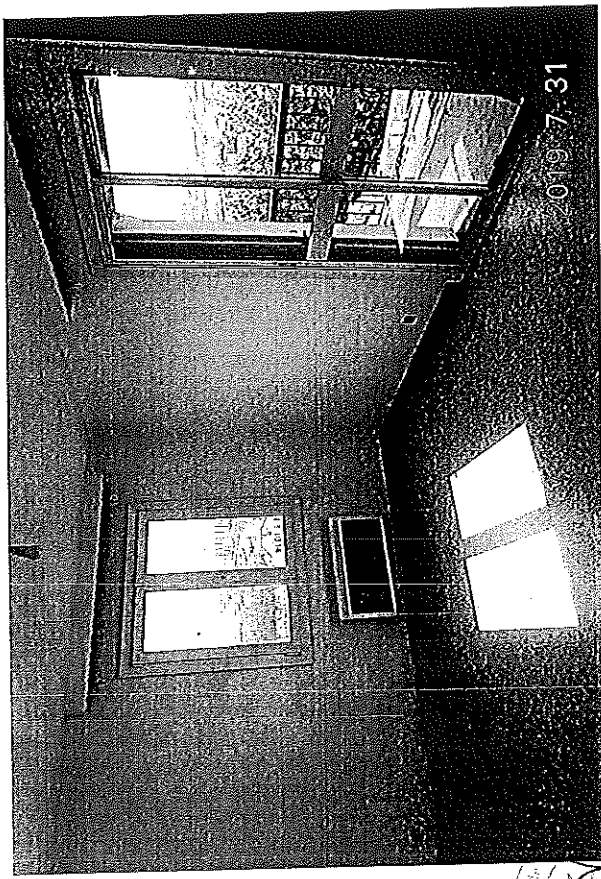


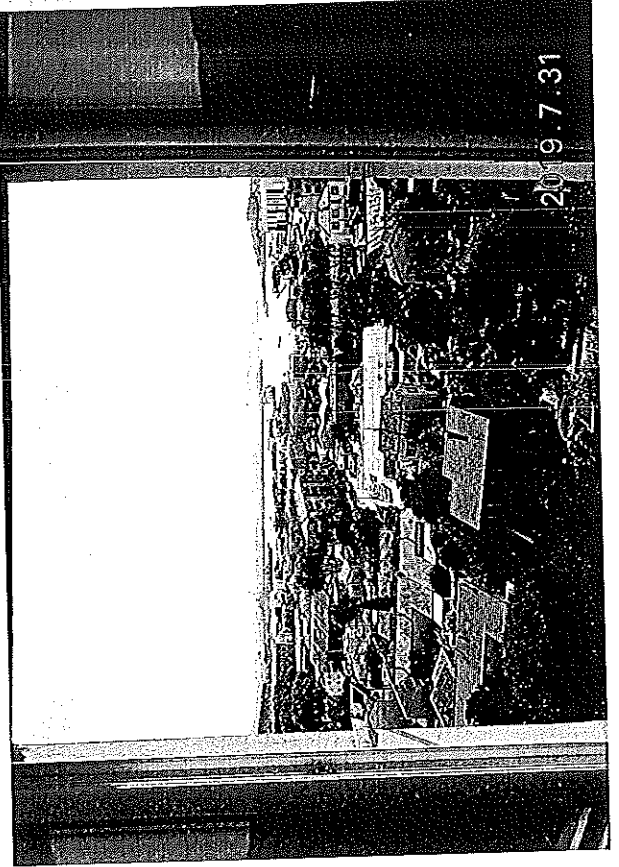
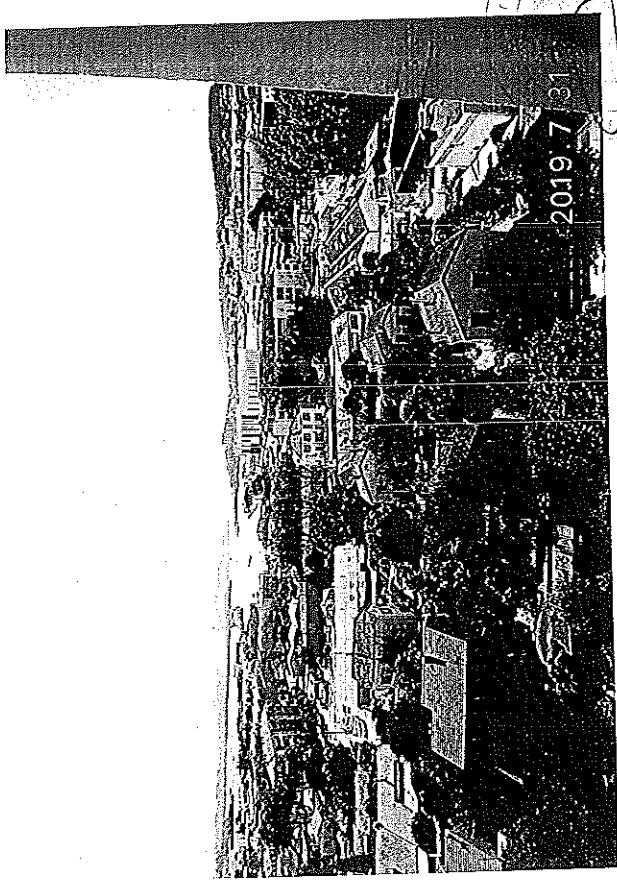
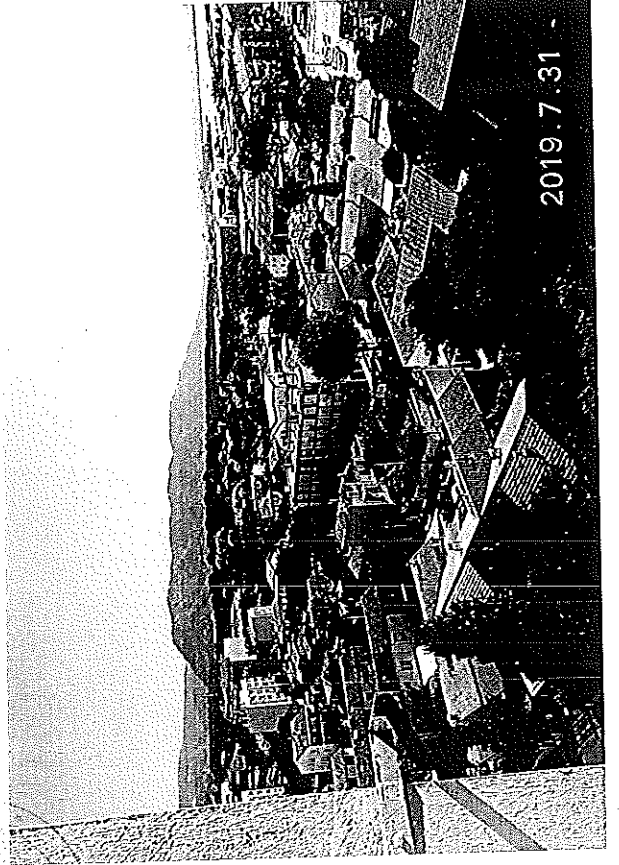
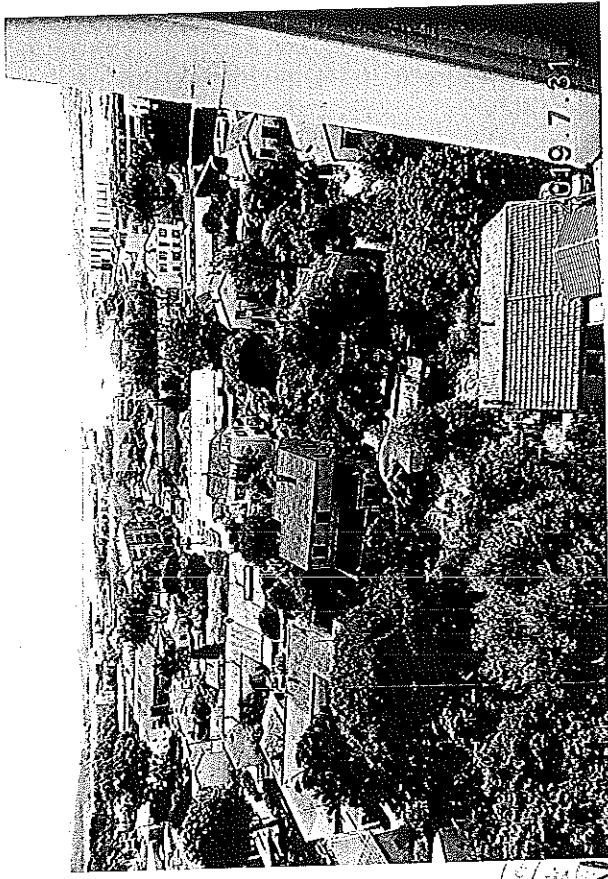






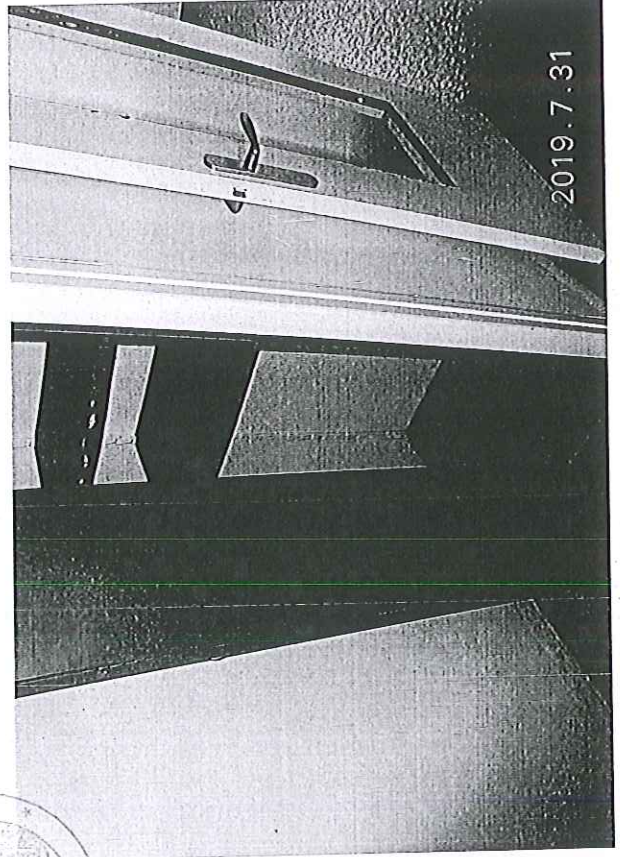




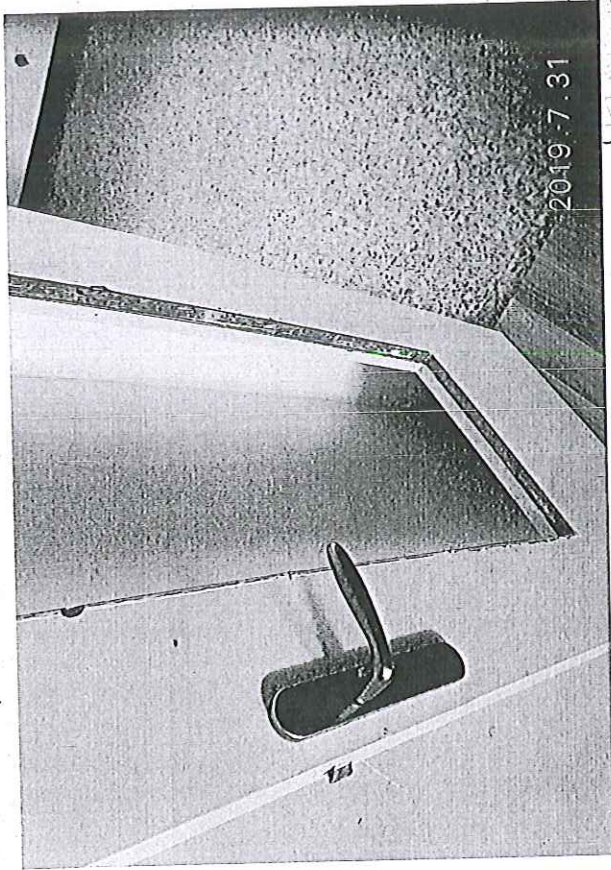




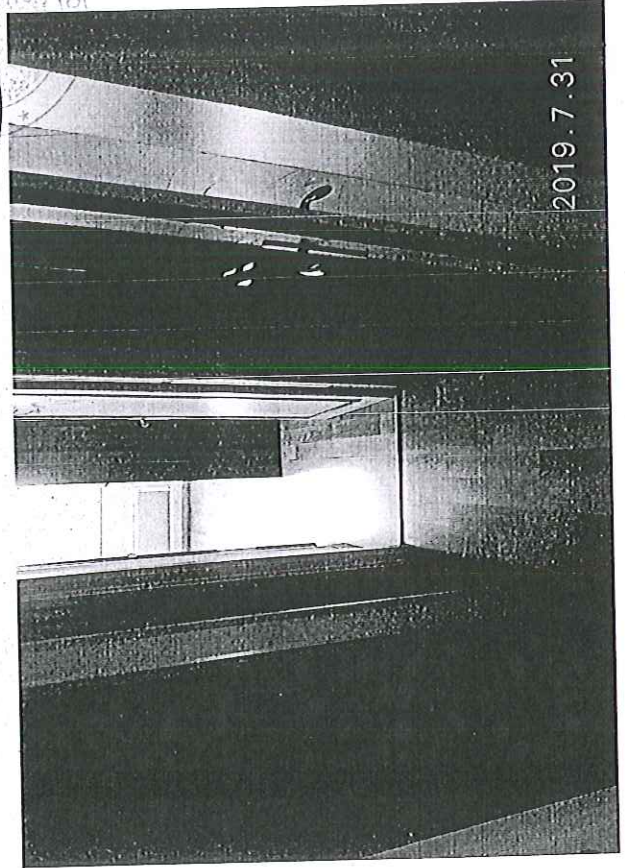
2019.7.31



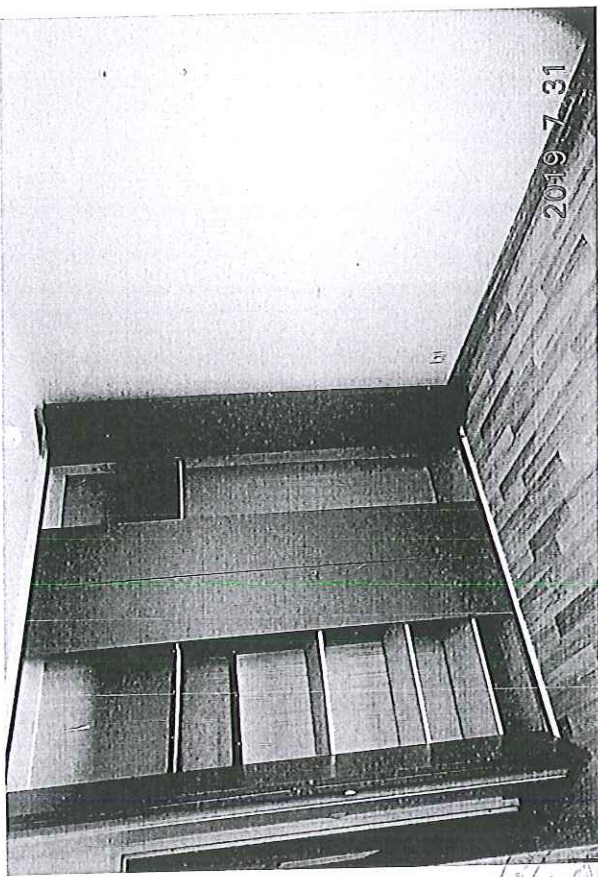
2019.7.31



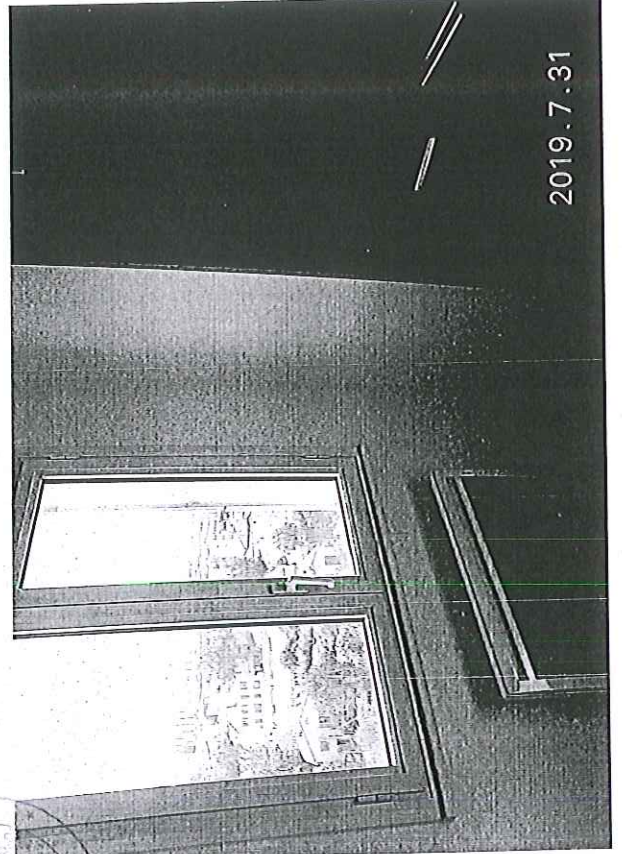
2019.7.31



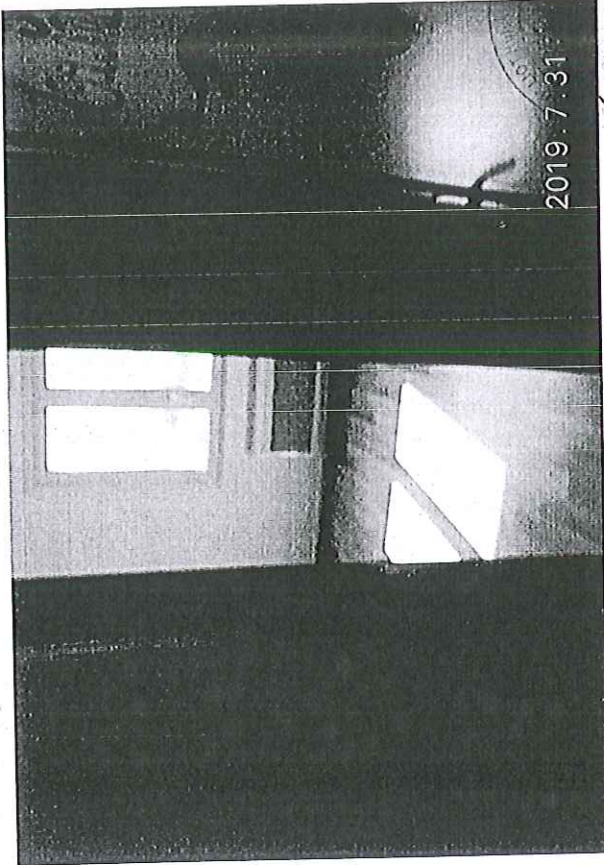
2019.7.31



2019.7.31



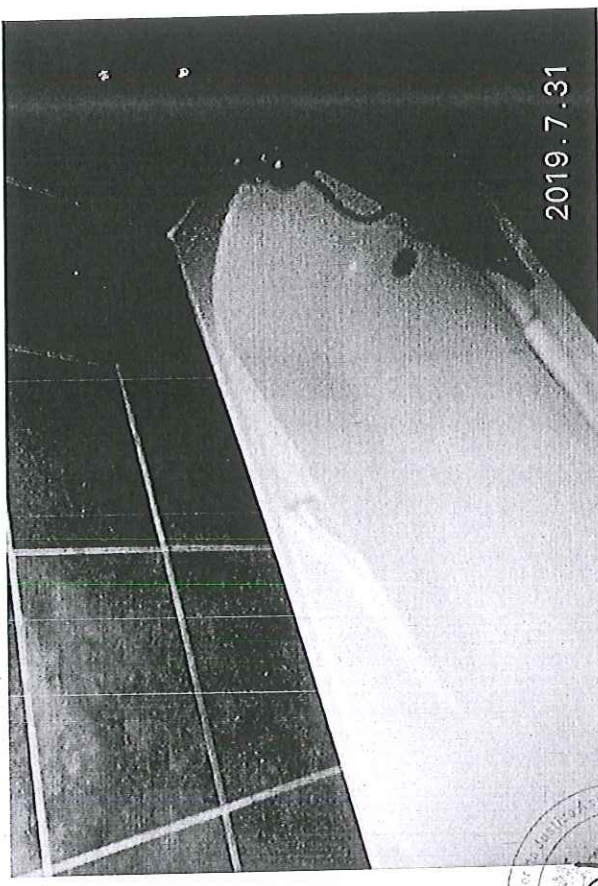
2019.7.31



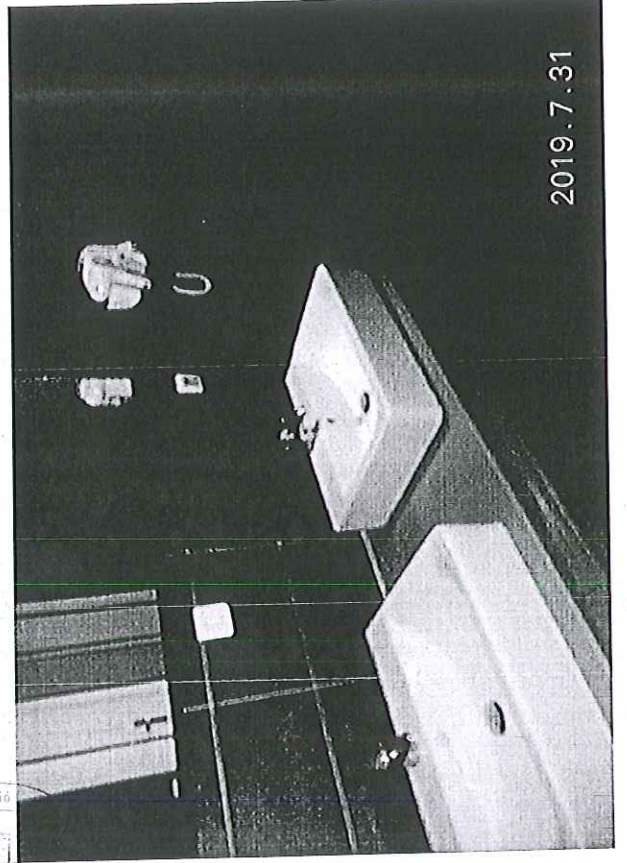
2019.7.31



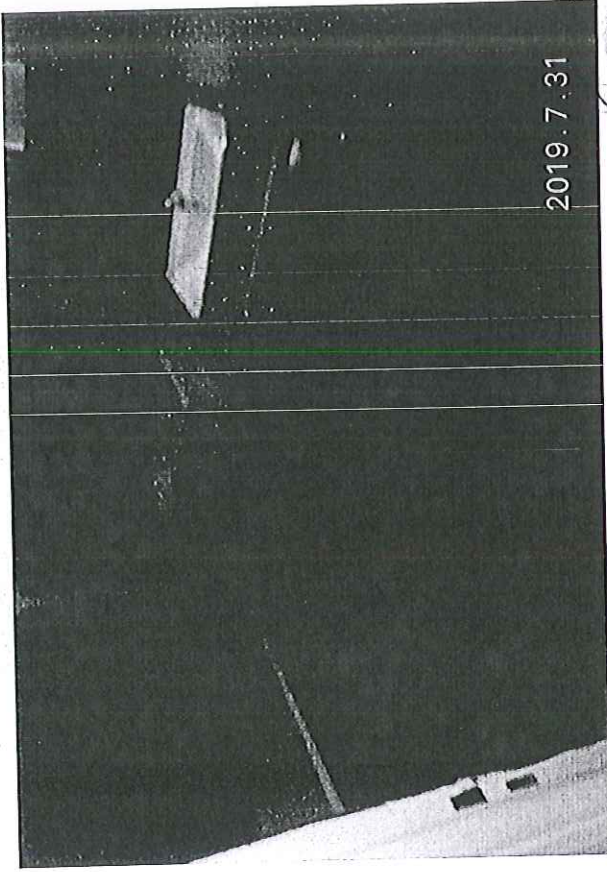
2019.7.31



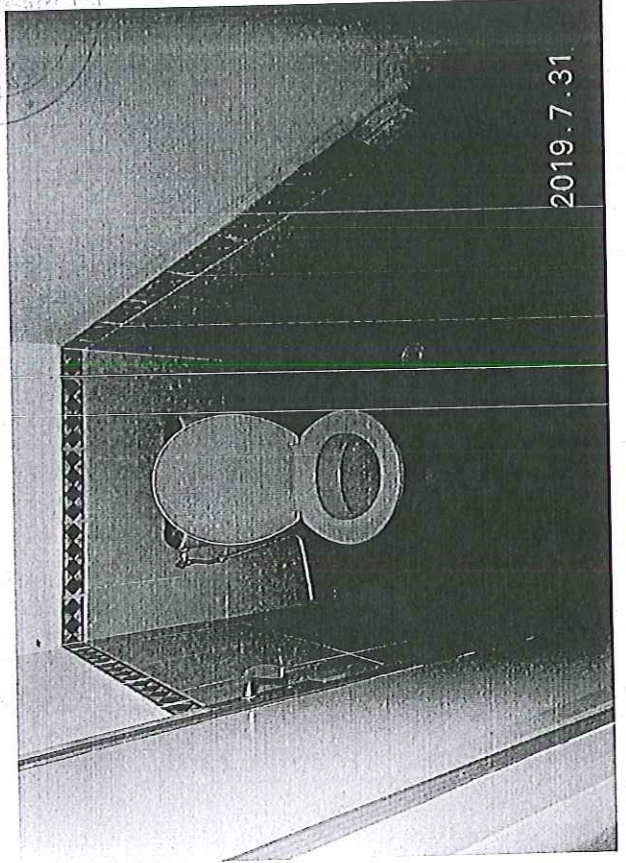
2019.7.31



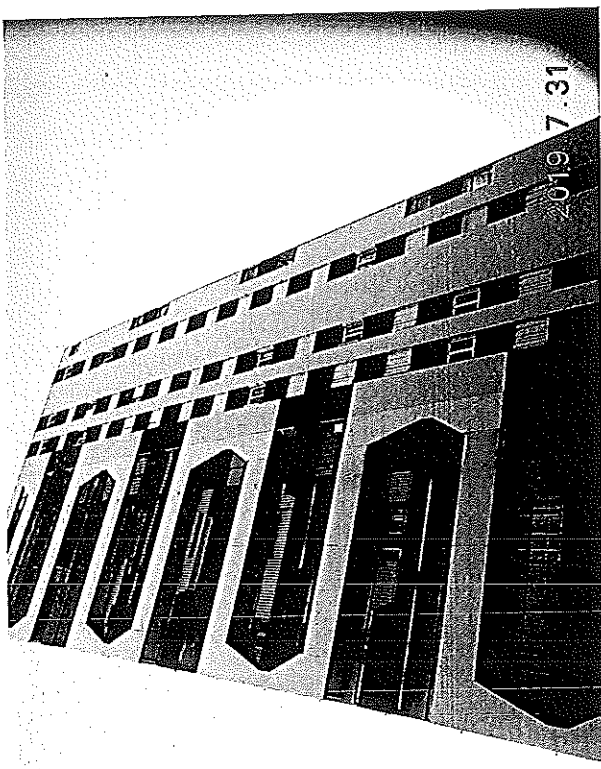
2019.7.31

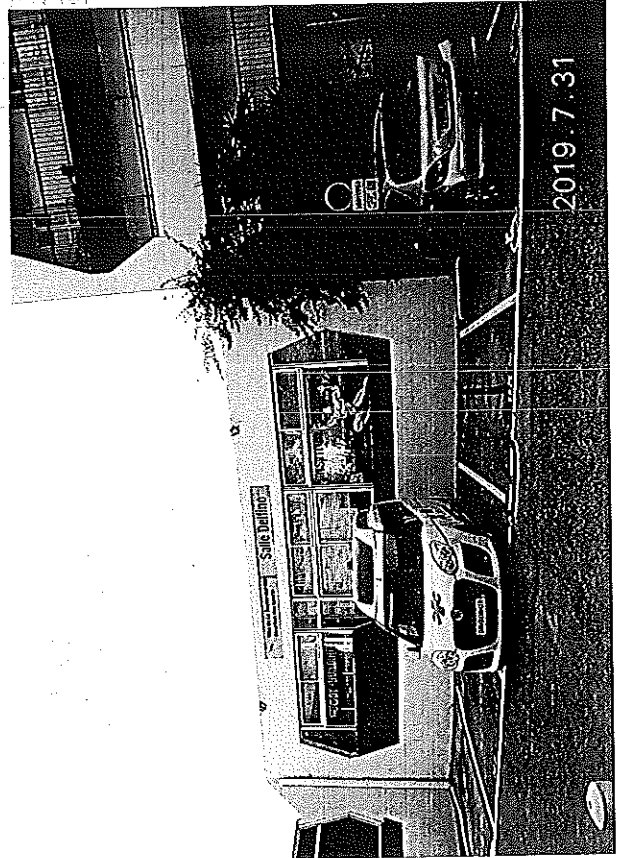
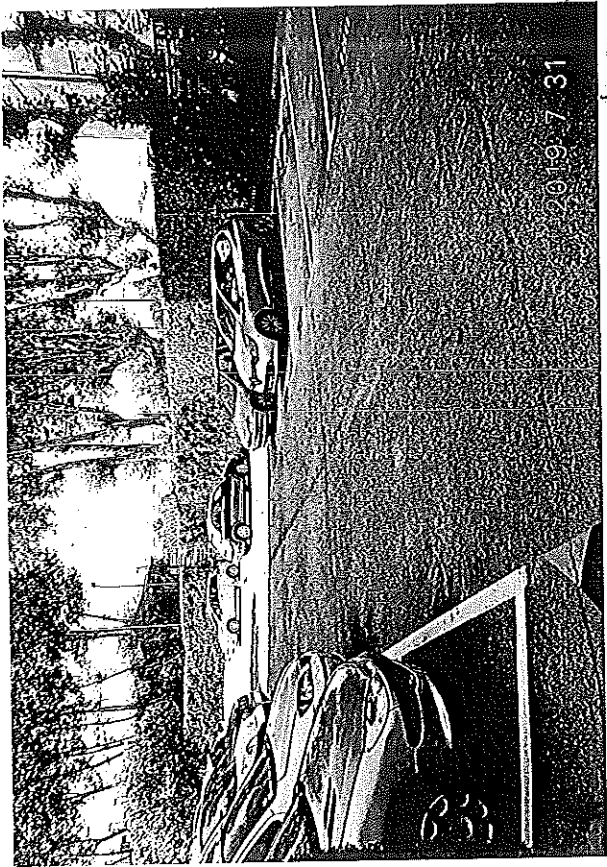


2019.7.31



2019.7.31







Huissiers de Justice Associés
SCP BEAUGRAND - GOLLIOT
78 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON

Toulon, le 31/07/2019

Nos Références : 19/ADIANTE/0216/PHM

Objet : Envoie des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous.

L'ensemble des rapports délivrés resteront la propriété de la société et ne pourront t'être annexés à tout acte de vente ou location qu'après règlement intégral de la facture correspondant à la mission.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Localisation du ou des bâtiments : Département : 83500 Commune : LA SEYNE-SUR-MER Adresse : 24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B	Désignation du client : Nom et prénom: Mr FERREIRA & Mme GAUDEFRY Adresse : 24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage Carrez	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente	<input type="checkbox"/> CREP	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input checked="" type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Radon	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment).

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

MASCARO Philippe

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19/ADIANTE/0216/PHM
 Date du repérage : 31/07/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les Immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. B - Etage 9 - Porte Gauche Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 83500 LA SEYNE-SUR-MER Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr FERREIRA & Mme GAUDEFROY Adresse : 24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B 83500 LA SEYNE-SUR-MER
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Huissiers de Justice Associés - SCP BEAUGRAND - GOLLIOU Adresse : 78 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	MASCARO Philippe	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 19/05/2017 Échéance : 18/05/2022 N° de certification : CPDI 2119

Raison sociale de l'entreprise : **EURL DIEC (Adiante Diag Immo) (Numéro SIRET : 50356128400012)**
 Adresse : **Chemin de la Carraire Le Paganel N°7, 83200 Toulon**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
 Numéro de police et date de validité : **119130426 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 31/07/2019, remis au propriétaire le 31/07/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Foyers, Calorifugeages, Faux plafonds	Fibres
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder

Murs, Cloisons "en du" et Poteaux (xérophoniques et intérieurs)	Inclus projectés
	Revêtement des plafonds de menuiseries
	Revêtement des murs (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carlon)
	Entourage de poteaux (amiant-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légers et préfabriqués), Gaires et Coffres verticaux	Coffres perdu
	Inclus projectés
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Inclus projectés

A. Planchers et plafonds	
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Planchers
	Dalles de sol

B. Produits contenant de l'amiante utilisés

Câbles de fluides (air, eau, autres fluides)	Câbles
	Enveloppes de câbles
Clapes / volets coupe-feu	Clapes coupe-feu
	Volets coupe-feu
Pores coupe-feu	Joint (ressort)
	Joint (bande)
Voitures	Câbles

C. Planchers et plafonds

Toitures	Plâques (composites)
	Plâques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardages bitumineux
	Plâques (composites)
	Plâques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Ardoises (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits de eaux pluviales en ardoise-ciment
	Conduits de eaux usées en ardoise-ciment
	Conduits de fumée en ardoise-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Cuisine,
Salon - Séjour,
Couloir,
Chambre 1,

Chambre 2,
Salle de bain,
Wc,
Balcon Salon Séjour,
Loggia Cuisine

Localisation	Description
Entrée	Sol Carrelage Mur Placoplâtre peint Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Wc	Sol Carrelage Mur Placoplâtre peint + Faïence Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Salle de bain	Sol Carrelage Mur Placoplâtre peint + Faïence Plafond Faux plafond Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Cuisine	Sol Carrelage Mur Placoplâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Salon - Séjour	Sol Carrelage Mur Placoplâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Chambre 1	Sol Carrelage + Parquet Mur Placoplâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Chambre 2	Sol Carrelage + Parquet Mur Placoplâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Couloir	Sol Carrelage + Parquet Mur Placoplâtre peint Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage
Balcon Salon Séjour	Sol Carrelage Mur Ciment peint Plafond Ciment peint
Loggia Cuisine	Sol Carrelage Mur Ciment peint Plafond Ciment peint Fenêtre Fenêtre(s) en aluminium teinté Plinthe Plinthes en carrelage

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	- Aucun Document Fourni

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/07/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 31/07/2019
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maitre GOLLIOT

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert**
Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur
www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à LA SEYNE-SUR-MER, le 31/07/2019

Par : MASCARO Philippe



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 19/ADIANTE/0216/PHM****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

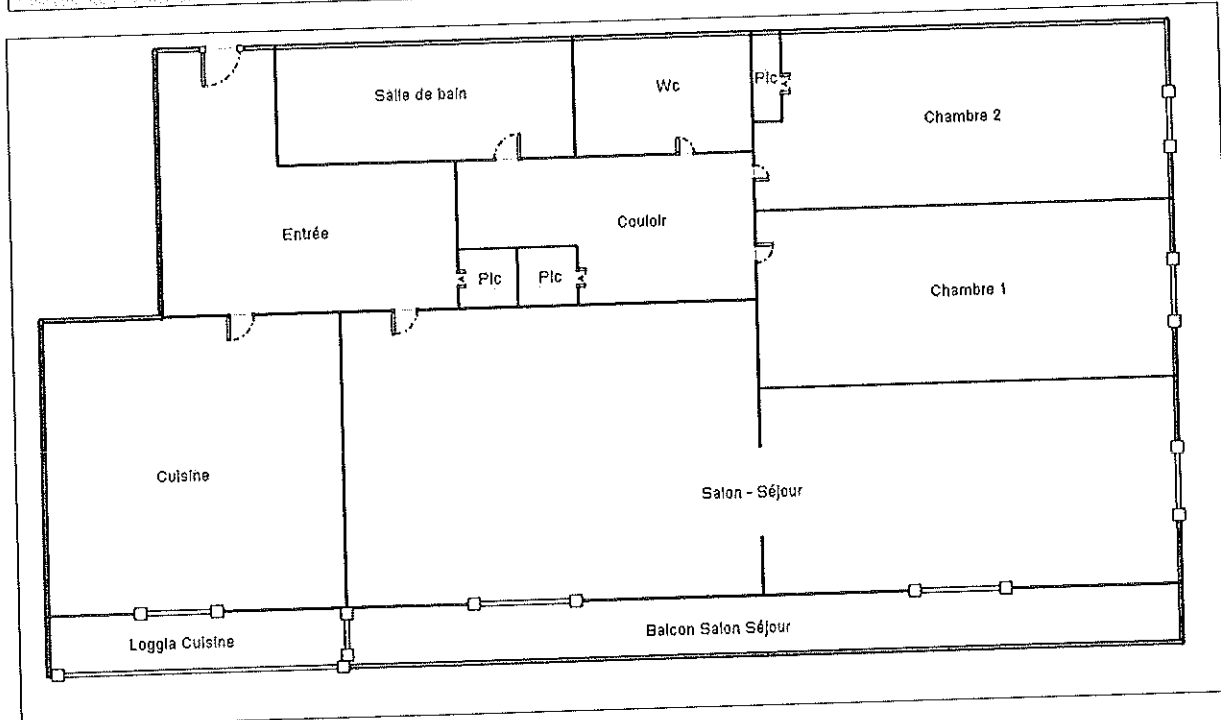
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr FERREIRA & Mme GAUDEFROY Adresse du bien : 24 Avenue Alex Peire Le Catamaran B 83500 LA SEYNE-SUR-MER</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
 - Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19/ADIANTE/0216/PHM
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 31/07/2019
 Heure d'arrivée : 09 h 00
 Durée du repérage : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Var**
 Adresse : **24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B**
 Commune : **83500 LA SEYNE-SUR-MER**
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
 **Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,**
 **Bat. B - Etage 9 - Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,**
 Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral. Arrêté du 26/10/2001

B. - Désignation du client

Désignation du client :
 Nom et prénom : **Mr FERREIRA & Mme GAUDEFRY**
 Adresse : **24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B 83500 LA SEYNE-SUR-MER**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 **Apporteur**
 Nom et prénom : **Huissiers de Justice Associés - SCP BEAUGRAND - GOLLIOT**
 Adresse : **78 Avenue Maréchal Foch**
 **83000 TOULON**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **MASCARO Philippe**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL DIEC (Adiante Diag Immo)**
 Adresse : **Chemin de la Carraire Le Paganet N°7**
 **83200 Toulon**
 Numéro SIRET : **503561284**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
 Numéro de police et date de validité : **119130426 / 31/12/2019**
 Certification de compétence CPDI 2119 délivrée par : **I.Cert, le 21/01/2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée,
Cuisine,
Salon - Séjour,
Couloir,
Chambre 1,

Chambre 2,
Salle de bain,
Wc,
Balcon Salon Séjour,
Loggia Cuisine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Carrelage Mur - Placoplâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Placoplâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Salon - Séjour	Sol - Carrelage Mur - Placoplâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Couloir	Sol - Carrelage + Parquet Mur - Placoplâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Chambre 1	Sol - Carrelage + Parquet Mur - Placoplâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Chambre 2	Sol - Carrelage + Parquet Mur - Placoplâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) + Volets en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - Placoplâtre peint + Faïence Plafond - Faux plafond Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Wc	Sol - Carrelage Mur - Placoplâtre peint + Faïence Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Balcon Salon Séjour	Sol - Carrelage Mur - Ciment peint Plafond - Ciment peint	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Loggia Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Ciment peint Plafond - Ciment peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Plinthes en carrelage	Absence d'indice *

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'Immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique à l'aide d'un polnçon des boiseries.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :

Maitre GOLLLOT

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses

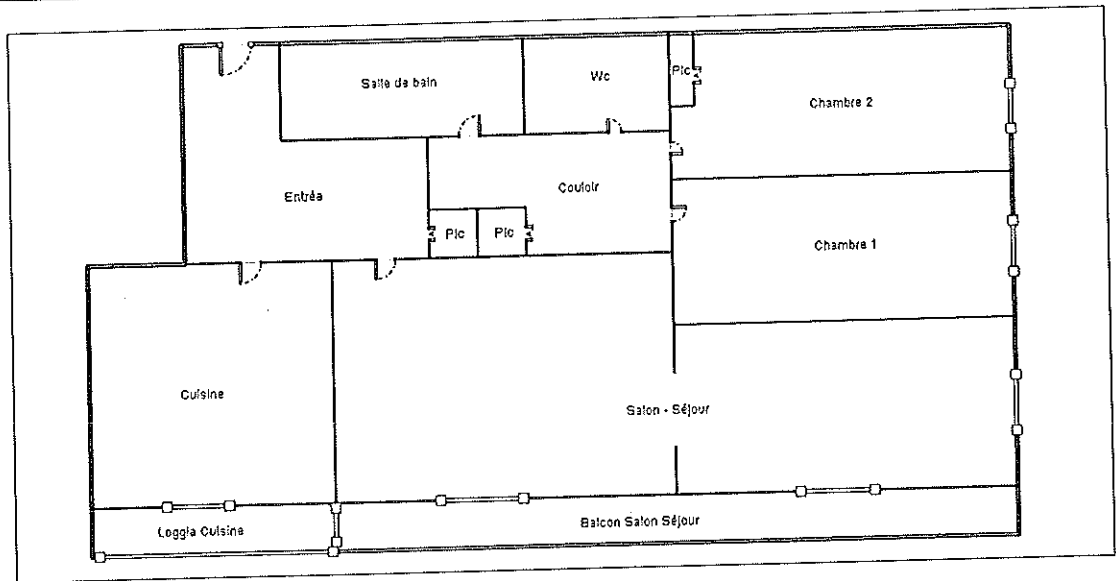
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert

Fait à LA SEYNE-SUR-MER, le 31/07/2019

Par : MASCARO Philippe



I. - Annexe - Plans, croquis et Photos



Photos

Néant

J. - Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

**Attestations d'Assurances et de Certifications Annexées à ce rapport
et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés pour le bien cité au paragraphe A
L'ensemble des rapports constituant le D.D.T. (Dossier de Diagnostics Technique)
Pages 6 - 7 - 8**


CERTIFICATION
DE PERSONNES
Membres
de l'ASST
D'ETAT
D'ESPAGNE 2018
www.cofrac.fr


Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0149

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Philippe MASCARO
Dans les domaines suivants :

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de l'Etat en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 19/04/2018 Valable jusqu'au : 18/04/2023*

*L'Etat de l'habitation doit être maintenu en conformité avec la réglementation thermique des personnes physiques relatives à la garantie de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 19 avril 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Obligation de respect des dispositions contractuelles et des modalités posées à la signature.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

18 rue Eugène Delacroix • 67000 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 47 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com



Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI2119 Version 010

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MASCARO Philippe

Est certifié(e) selon le référentiel ICert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

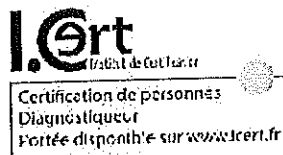
Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 19/05/2017 - Date d'expiration : 18/05/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 19/05/2017 - Date d'expiration : 18/05/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 31/10/2018 - Date d'expiration : 30/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 19/03/2018 - Date d'expiration : 18/03/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/03/2018 - Date d'expiration : 18/03/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 21/01/2018 - Date d'expiration : 20/01/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 17/08/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergement plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de plomb ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 24 juillet 2016 de labelliser les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits couvrant de l'amiante, et d'examen chimique après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou la certification de prime en contrepartie de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 01 rev13



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES
EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que LEURL DIEC représentée par M MASCARD PHILIPPE sis CHEMIN DE LA CARRAIRE 83200 TOULON

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 119 130 426

Garantissent sa responsabilité civile professionnelle d'expert immobilier dans le cadre de ses missions de diagnostics et expertises désignées dans le tableau ci-dessous :

La garantie du contrat porte exclusivement

sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous

- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédants toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

**NATURE DES DIAGNOSTICS ET
EXPERTISES ASSUREES PAR LE
CONTRAT**

TERMITES – AMIANTES – DPE – PLOMB – GAZ- LOI CARREZ – ELECTRICITE

Le montant de la garantie Responsabilité civile professionnelle est fixée à 300 000€/sinistre et à 500 000€ pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation valable pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 a été délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Toulon le 12/02/2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général
MMA
CYRIL BLORTZ
73 Avenue de la Victoire Le Victoire B
83000 TOULON
Tél: 04.94.89.81.81 et Fax: 04.94.01.03.66
Email: cyril.blortz@assurancesmma.fr
N° CRAB 17003268

MMA IARD Assurances Mutuelles
MMA I.A.R.D.
MMA IARD Assurances Mutuelles
MMA I.A.R.D.

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 19/ADIANTE/0216/PHM
Date du repérage : 31/07/2019
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département : Var Adresse : 24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B Commune : 83500 LA SEYNE-SUR-MER Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Bat. B - Etage 9 - Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire
Désignation du client : Nom et prénom : . Mr FERREIRA & Mme GAUDEFROY Adresse : 24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)
Nom et prénom : Huissiers de Justice Associés - SCP BEAUGRAND - GOLLIOU Adresse : 78 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON

Repérage
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom : MASCARO Philippe Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL DIEC (Adiante Diag Immo) Adresse : Chemin de la Carraire Le Paganel N°7 83200 Toulon 503561284 Numéro SIRET : Désignation de la compagnie d'assurance : ... MMA Numéro de police et date de validité : 119130426 / 31/12/2019

Superficie privative en m ² du lot

Surface loi Carrez totale : 87,32 m² (quatre-vingt-sept mètres carrés trente-deux)
Surface au sol totale : 101,32 m² (cent un mètres carrés trente-deux)

Résultat du repérage

Date du repérage : **31/07/2019**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maitre GOLLIOT

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	7,85	7,85	
Cuisine	11,55	11,55	
Salon - Séjour	33,90	33,90	
Couloir	3,00	3,00	
Chambre 1	11,71	11,71	
Chambre 2	12,33	12,33	
Salle de bain	5,65	5,65	
Wc	1,33	1,33	
Balcon Salon Séjour	-	9,20	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Loggia Cuisine	-	4,80	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

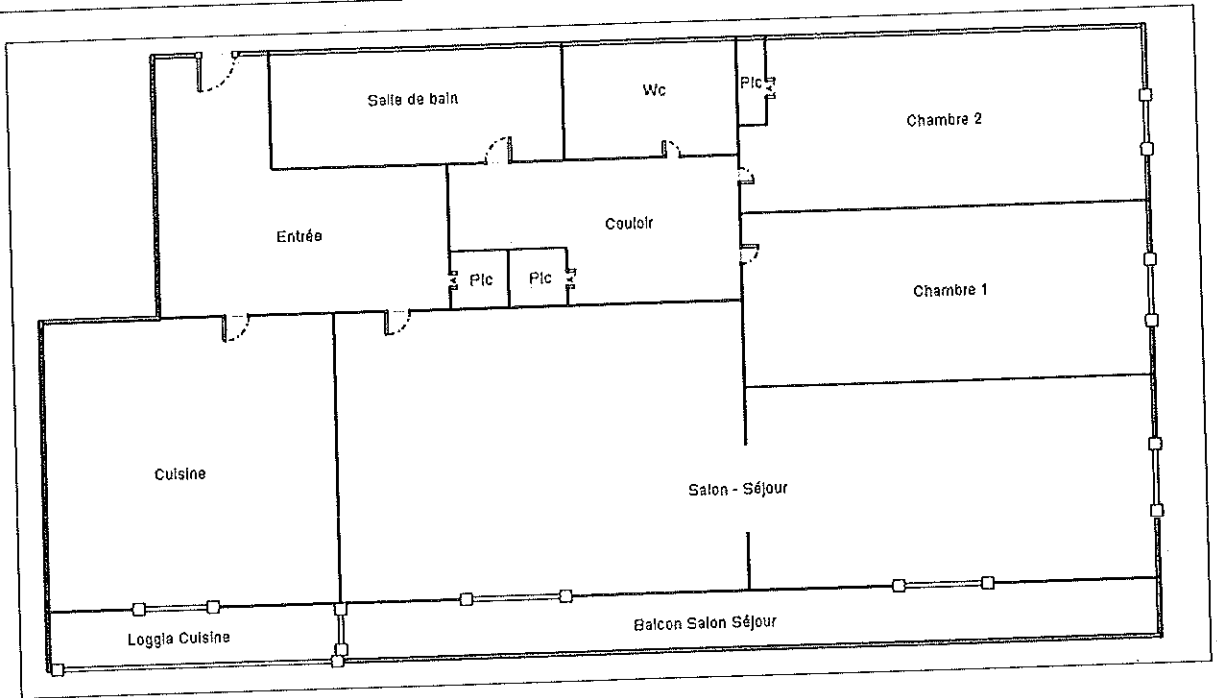
Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 87,32 m² (quatre-vingt-sept mètres carrés trente-deux)
Surface au sol totale : 101,32 m² (cent un mètres carrés trente-deux)

Fait à LA SEYNE-SUR-MER, le 31/07/2019

Par : MASCARO Philippe





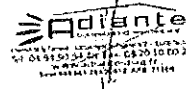
Nota : La présente attestation ne préjuge nullement de la situation des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous n'avons reçu aucun plan permettant de délimiter précisément les lots vendus. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celles des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi n° 96-1107 du 18 novembre 1996 et par le décret n° 97.532 du 23 mai 1977.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 19/ADIANTE/0216/PHM
 Valable jusqu'au : 30/07/2029
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
 Année de construction : ... 1978 - 1982
 Surface habitable : 87.32 m²
 Adresse : 24 Avenue Alex Peire
 Le Catamaran B – Lot N.C.
 (Bat. B - Etage 9 - Porte Gauche,
 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Date (visite) : 31/07/2019
 Diagnostiqueur : ..MASCARO Philippe
 Certification : B.2.C n°B2C - 0149 obtenue le 19/04/2018
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : Mr FERREIRA & Mme GAUDEFROY
 Adresse : 24 Avenue Alex Peire
 Le Catamaran B
 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 1 470 kWh _{EP}	3 791 kWh _{EP}	203 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 807 kWh _{EP}	7 242 kWh _{EP}	308 €
Refroidissement	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 4 276 kWh _{EP}	11 033 kWh _{EP}	644 € (dont abonnement: 133 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

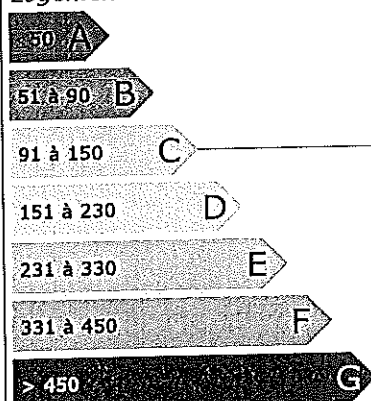
Consommation conventionnelle : 126 kWh_{EP}/m².an
 sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 4 kg eqCO₂/m².an

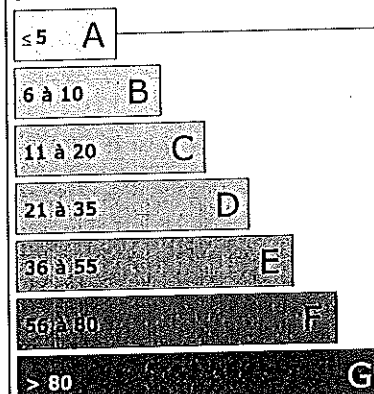
Logement économe



Logement

126
kWh_{EP}/m².an

Faible émission de GES



Logement

4
kg eqCO₂/m².an

Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Béton banché d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Menuiseries : Porte(s) pvc opaque pleine Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 6 mm et persienne coulissante pvc Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 6 mm et persienne coulissante pvc Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et persienne coulissante pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm sans protection solaire Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et persienne coulissante pvc Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Système de refroidissement : Néant	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système collectif) Système de ventilation : VMC SF Auto réglable avant 82 Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
-	126	-	*		

Recommandation :

Détail :

Installation d'un programmeur

124

€€

*

↕

30%

Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.
Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
Économies		€: moins de 200 € TTC	↕↕↕: moins de 5 ans
*: moins de 100 € TTC/an		€€: de 200 à 1000 € TTC	↕↕: de 5 à 10 ans
** *: de 100 à 200 € TTC/an		€€€: de 1000 à 5000 € TTC	↕: de 10 à 15 ans
*** *: de 200 à 300 € TTC/an		€€€€: plus de 5000 € TTC	↕: plus de 15 ans
**** *: plus de 300 € TTC/an			

Commentaires

Recommandations d'amélioration énergétique issues de la base ADEME

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 19/ADIANTE/0216/PHM

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	83 Var
	Allitude	9 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1978 - 1982
	Surface habitable du lot	87,32 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
Caractéristiques des murs		Béton banché d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Surface : 16 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,61 W/m ² C, b : 1
		Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure Surface : 20 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 0,63 W/m ² C, b : 0
		Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure Surface : 18 m ² , Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 0,63 W/m ² C, b : 0
Caractéristiques des planchers		Béton banché d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Surface : 16 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,61 W/m ² C, b : 1
		Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure Surface : 12 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 0,63 W/m ² C, b : 0
		Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure Surface : 9 m ² , Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 0,63 W/m ² C, b : 0
Caractéristiques des plafonds		Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 87 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m ² C, b : 0
		Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 87 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m ² C, b : 0
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 6 mm et persienne coulissante pvc Surface : 2,50 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Baie en fond et flan de loggia (< 2 m), Ujn : 2,4 W/m ² C, Uw : 3,1 W/m ² C, b : 1
		Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 6 mm et persienne coulissante pvc Surface : 2,50 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Baie en fond de balcon (< 2 m), Ujn : 3,1 W/m ² C, Uw : 4,3 W/m ² C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et persienne coulissante pvc Surface : 5,20 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Baie en fond de balcon (< 2 m), Ujn : 2,1 W/m ² C, Uw : 2,6 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'argon 16 mm sans protection solaire Surface : 1,50 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,6 W/m ² C, Uw : 2,6 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et persienne coulissante pvc Surface : 3,00 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² C, Uw : 2,6 W/m ² C, b : 1
Caractéristiques des portes		Porte(s) pvc opaque pleine Surface : 1,80 m ² , U : 3,5 W/m ² C, b : 0
Caractéristiques des ponts thermiques		Définition des ponts thermiques Liaison Mur Sud / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,4 m, Liaison Mur Sud / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,4 m, Liaison Mur Sud / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,7 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,9 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 9,8 m, Liaison Mur Sud / Plafond : Psi : 0,46, Linéaire : 10,5 m, Liaison Mur Sud / Plancher : Psi : 0,46, Linéaire : 10,5 m, Liaison Mur Est / Plafond : Psi : 0,46, Linéaire : 8 m, Liaison Mur Est / Plancher : Psi : 0,46, Linéaire : 8 m
Caractéristiques de la ventilation		VMC SF Auto réglable avant 82 Qvareq : 1,9, Smea : 2, Q4pa/m ² : 157,5, Q4pa : 157,5, Hvent : 56,3, Hperm : 2,7

Caractéristiques du chauffage	Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Re : 0,97, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système collectif) Beccs : 1466, Rd : 0,52, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,92, Fecs : 0
Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les résultats obtenus sont basés sur les relevés réalisés sur le bien lui-même, si des différences entre les coûts de consommations du présent DPE et les factures de consommations (Consommations réelles) existent, celles-ci s'expliquent par les raisons suivantes :

La méthode appliquée pour réaliser le présent DPE est la méthode 3CL, c'est-à-dire par relevés du bâti sur le dit bien, sans tenir compte : De la température de confort souhaitée par les utilisateurs, du nombre de personnes vivant dans le logement, des conditions météorologiques, du temps d'occupation du logement et de la gestion des températures lors des absences quotidiennes ou sur du long terme. Les déperditions diverses par les ventilations et les rendements des chaudières et/ou divers système de chauffage sont calculés en fonction de leur type et de leur âge, pour ces éléments là, il est difficile de pouvoir déterminer leurs réelles valeurs (Pouvoir Calorifique) du fait que de nombreux critères ne peuvent être pris en compte avec précision (Etat d'entretien, déperditions par vétusté, perte de rendement, pourcentage précis des déperditions par les ventilations : naturelles, par conduits, ouvertures des fenêtres, mécanique, etc.....)

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partié de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réallsé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : 19/ADIANTE/0216/PHM
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (Juillet 2017)
Date du repérage : 31/07/2019
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B**
Commune : **83500 LA SEYNE-SUR-MER**
Département : **Var**
Référence cadastrale : **Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. B - Etage 9 - Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Année de construction : **< 1997**
Année de l'installation : **< 1997**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Huissiers de Justice Associés - SCP BEAUGRAND - GOLLIOT**
Adresse : **78 Avenue Maréchal Foch**
83000 TOULON
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : **Mr FERREIRA & Mme GAUDEFROY**
Adresse : **24 Avenue Alex Peire - Le Catamaran B**
83500 LA SEYNE-SUR-MER

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **MASCARO Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL DIEC (Adiante Diag Immo)**
Adresse : **Chemin de la Carraire Le Paganel N°7**
83200 Toulon
Numéro SIRET : **50356128400012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **119130426 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le **31/10/2018** jusqu'au **30/10/2023**. (Certification de compétence **CPDI 2119**)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

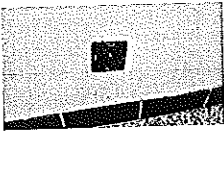
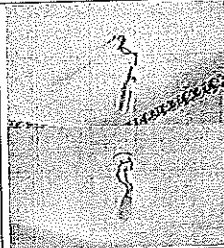


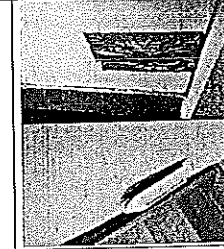
E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

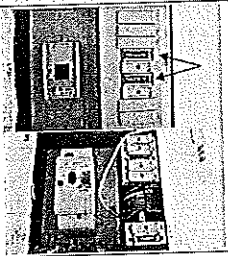


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies Identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire Intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. Remarques : Présence de socles de prise situés à l'extérieur non protégés par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire Intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité Inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 31/07/2019

Etat rédigé à LA SEYNE-SUR-MER, le 31/07/2019

Par : MASCARO Philippe



Signature du représentant

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son Inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

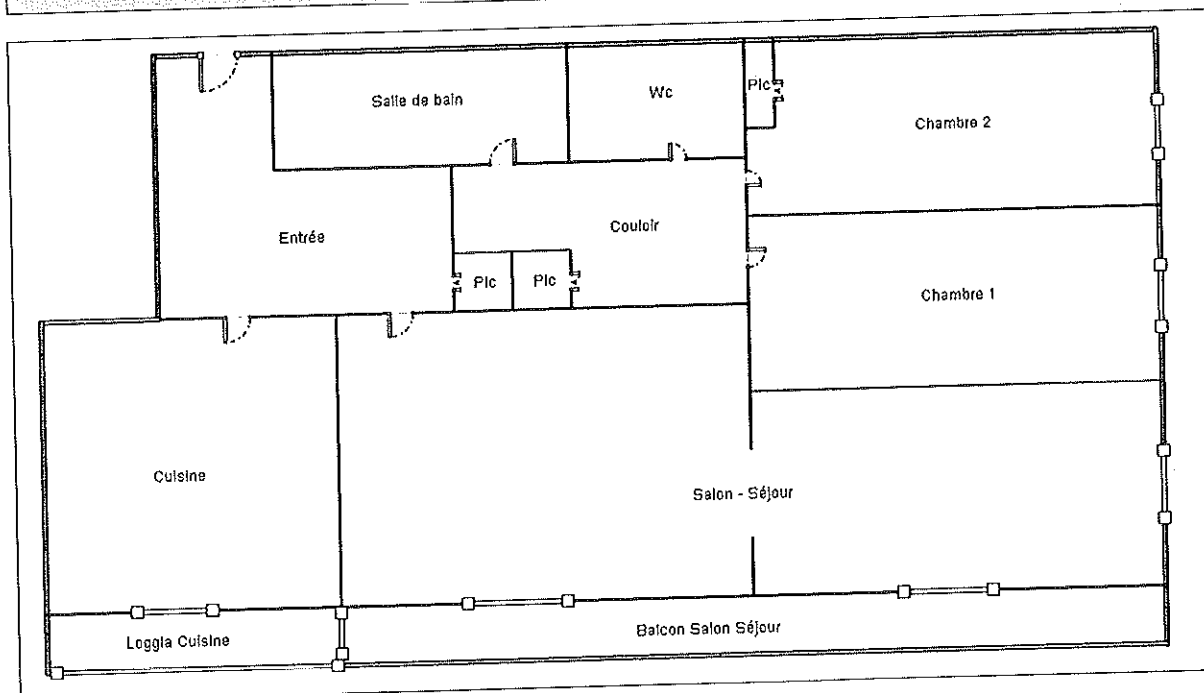
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

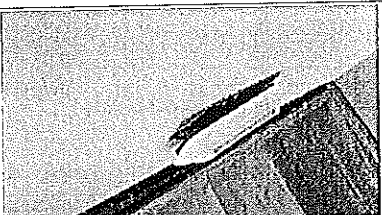
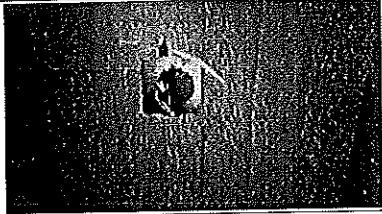
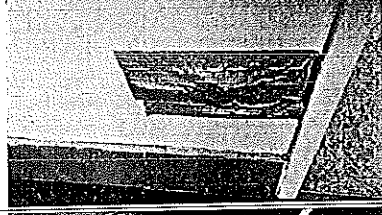
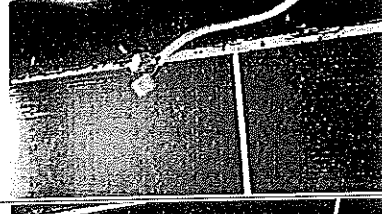
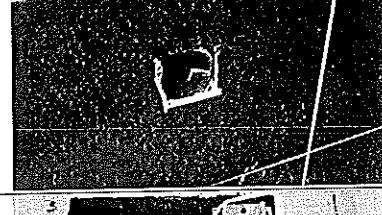
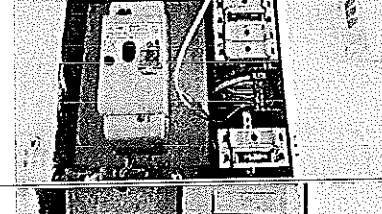
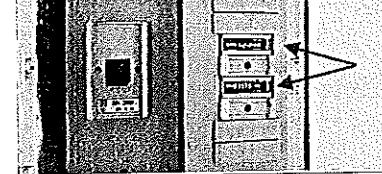
Annexe - Plans

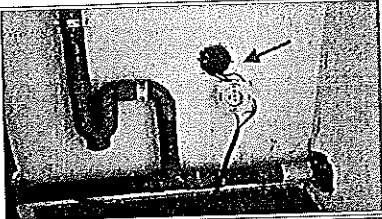
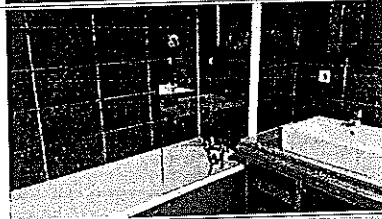
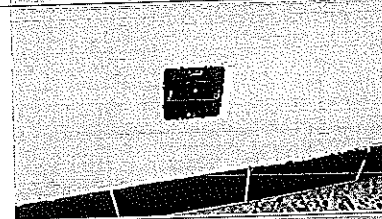
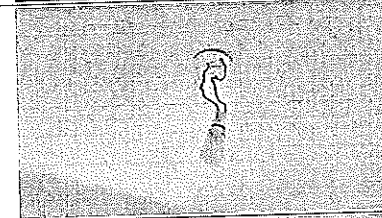
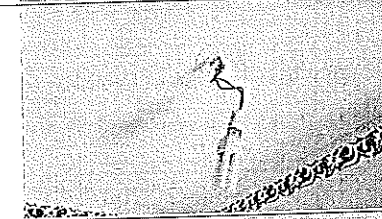
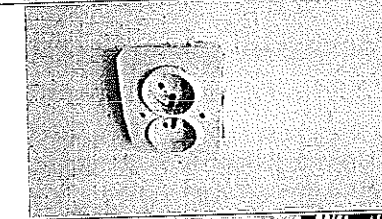
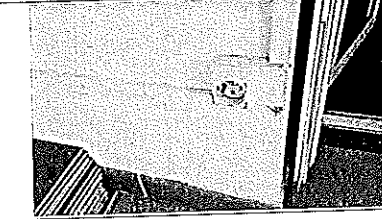


Annexe - Photos



Photo n° PhEle001
B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B5.3 a Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B3.3.10 a Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. Remarques : Présence de socles de prise situés à l'extérieur non protégés par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Recommandations

Il est conseillé de faire réaliser par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de remettre l'installation aux normes d'installation et de sécurité.

Constatations diverses: Recommandations

Il est conseillé de faire réaliser par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant aussi de lever au moins les anomalies relevées.

- Protéger les conducteurs, les dominos et les douilles qui ne le sont pas
- Refixer les socles de prises de courant correctement
- Refaire le tableau électrique conformément à la Réglementation en vigueur
- Compléter la LES de la Salle de Bain lors de Travaux dans celle-ci (Voir Faisabilité)
- Installer un DDR<30mA en tête de tableau pour couvrir les circuits demandant ce type de protection et passer à l'absence de conducteurs de protection sur certains circuits électriques ou la mise à la terre n'est pas réalisable (Circuits d'Eclairages et prises de courant intérieures et extérieures)

Commentaires**Information : E1**

En immeuble collectif, la prise de terre, le conducteur de terre la borne (barrette) de terre et le conducteur principal de protection, ne sont pas visibles (dans les parties communes), leurs vérifications sont sans objet, et non vérifiables

- Le ou les dispositifs différentiels: a été contrôlé - Adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité DDR 500mA)

Information: Obturateurs

- Certains socles de prises de courant (voir photos) n'ont pas d'obturateurs, ou ceux-ci sont défectueux, des risques de contacts directs sont donc présents sur ceux-ci, le remplacement des socles concernés ou la mise en place de cache pour prise de courant est préconisé.

Tests et Mesures :

Les Tests et mesures réalisés sont conformes - Les mesures sont en adéquation entre la valeur de la terre et le différentiel 500mA, idem pour les continuités et les différences de potentiel, leurs mesures sont conformes

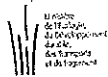
- La valeur de la Terre est de 62 Ohms, les différentiels ont un fonctionnement correct, le seuil de déclenchement est de 17,5ms,
- Les continuités ont une valeur < 2 Ohms (LEP - LES - Conducteurs de Protections présents), là ou elles sont existantes
- Aucune Différence de Potentiel U > 50V entre Neutre et Terre n'a été mesurée
- Test manuel de disjonction du différentiel correct, ainsi que le réarmement de celui-ci

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
 ! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
 Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble
 Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du 06/08/2014 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble
 24 Avenue Alex Peire
 Le Catamaran B

code postal ou Insee
 83500

commune
 LA SEYNE-SUR-MER

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticiqué approuvé oui non
 date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
 Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
 Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 oui non
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticiqué approuvé oui non
 date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers
 oui non
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
 oui non
 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé
 oui non
 Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
 oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription
 oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location
 oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3
 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
 oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente
 oui non
 * catastrophe naturelle minière ou technologique

Vendeur - Bailleur
 Mr FERREIRA
 Mme GAUDEFROY

Date / Lieu
 LA SEYNE-SUR-MER / 31/07/2019

Acquéreur - Locataire

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé. Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quel est le document de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté ou maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qu'est-ce que l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent être ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien ou regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Qui et comment conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

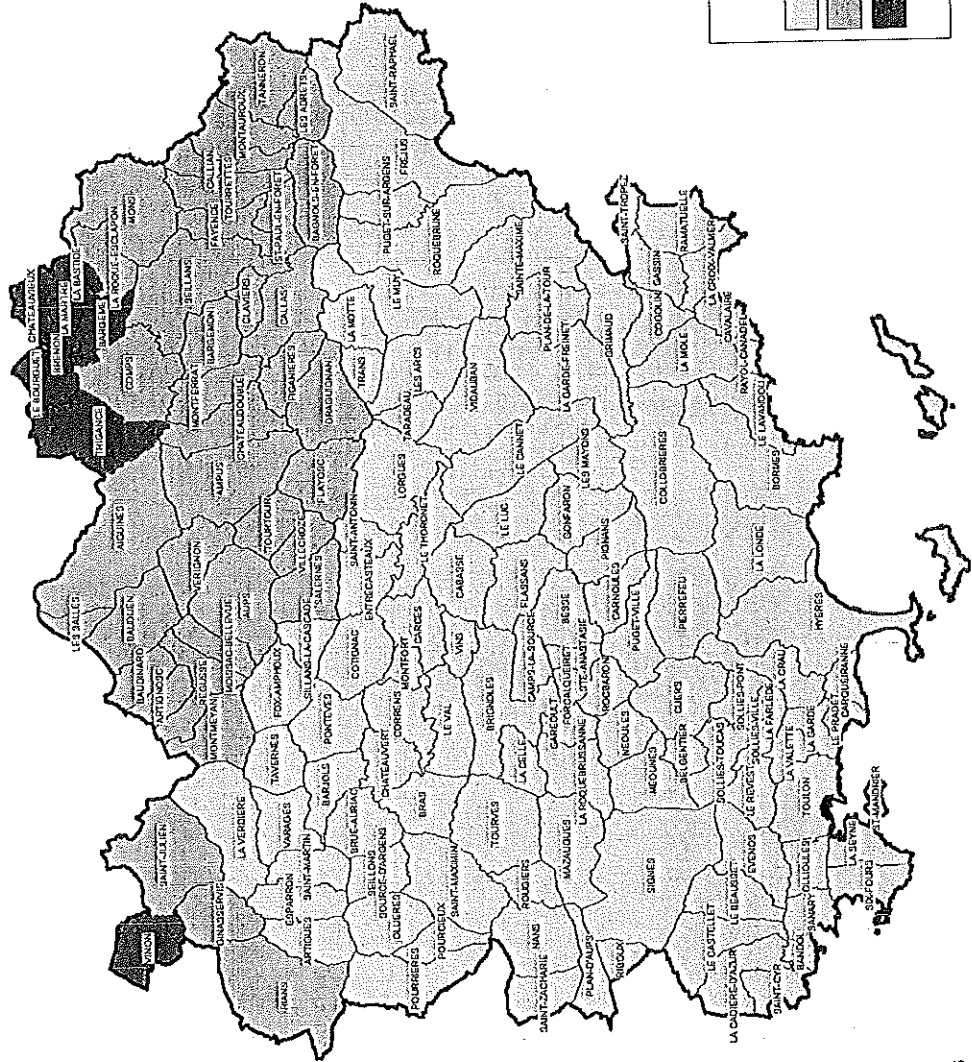
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr




ZONES DE SISMICITE DU VAR
Décret du 22 octobre 2010



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



LEGENDE

-  Zone de sismicité faible (?)
-  Zone de sismicité modérée (3)
-  Zone de sismicité moyenne (4)

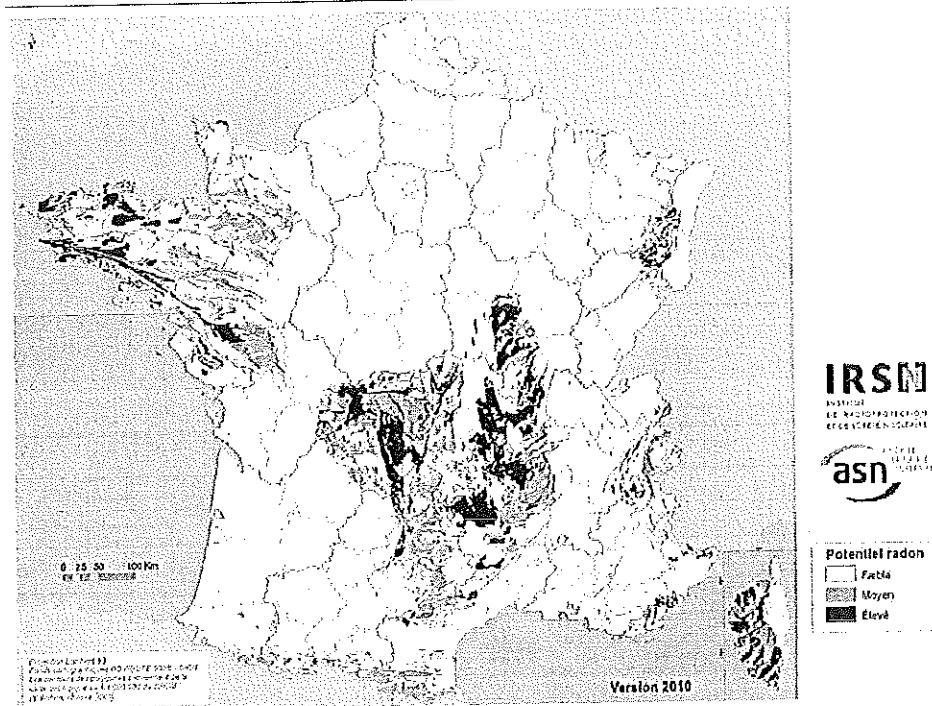


Figure 1 : Carte du potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1:1 000 000, version 2010



SECOND ORIGINAL

Société Civile Professionnelle
Ludovic BEAUGRAND
Antoine GOLLIOT
Huissiers de Justice Associés
78 AV MARECHAL FOCH - BP 5004
83091 TOULON cedex
Tél : 04.94.09.74.50
Fax : 04.94.09.74.51
CDC BIC CDCGFRPPXXX IBAN
FR6940031000010000300957B80

SIGNIFICATION de JUGEMENT

Le DIX JANVIER
DEUX MILLE DIX NEUF

Références à Rappeler :
24611640/AB/

éd le 02.01.2019

NOUS SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Ludovic BEAUGRAND et Antoine GOLLIOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office d'Huissier de Justice audienclers près du Tribunal de Grande Instance de Toulon (Var) y demeurant - 78 Avenue Maréchal Foch dont l'un de nous soussigné

À :

Madame GAUDEFROY JULIE
24 AVENUE ALEX PEIRE
LE CATAMARAN B
83500 LA SEYNE SUR MER
où étant et parlant à (voir fiche signification)

Monsieur FERREIRA ANTHONY
24 AVENUE ALEX PEIRE
LE CATAMARAN B
83500 LA SEYNE SUR MER
où étant et parlant à (voir fiche signification)

À LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires DE LA COPRO LE CATAMARAN B A LA SEYNE REPRESENTE PAR LA SARL HELION, dont le siège social est situé 46 VIEUX CHEMIN DES SABLETTES à LA SEYNE SUR MER (83500), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social.

Elisant domicile en mon Etude,

VOUS REMETS ci-joint copie :

D'UN JUGEMENT EN 1ER RESSORT REPUTE CONTRADICTOIRE DU TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULON en date du 11 décembre 2018

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce Jugement devant la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Le délai impartit est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié il est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre Mer ou dans un Territoire d'Outre Mer de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 642 et 643 du Code de Procédure Civile).

CERTIFIÉ À CE JOUR
Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

27 JUIN 2019

QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRECISEE IL N'Y A PAS D'APPEL

Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avocat et est assujéti à l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquiescement.

Article 930-1 du Code de Procédure Civile :

- Créé par Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 - art. 5

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avoués des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

NOTA :

Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 art 15 : Les dispositions de l'article 5 instituant l'article 930-1 du code de procédure civile ne sont applicables qu'aux déclarations d'appel et aux constitutions d'avoué afférentes aux appels formés à compter du 1er janvier 2011.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux autres actes mentionnés à l'article 930-1 du code de procédure civile à compter de la date fixée par l'arrêté prévu à cet article et au plus tard au 1er janvier 2013.

Article 901 du Code de Procédure Civile :

- Modifié par Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19
- Modifié par Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Me Antoine GOLLIOT

Société Civile Professionnelle
 Ludovic BEAUGRAND
 Antoine GOLLLOT
 Huissiers de Justice Associés
 78 AV MARECHAL FOCH - BP 6004
 83091 TOULON cedex
 Tél : 04.94.09.74.51
 Fax : 04.94.09.74.51
 CDC BIC CDGFRPPXX IBAN
 FR6940031000010000300957880

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DIX JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires DE LA COPRO LE CATAMARAN B A LA SEYNE REPRESENTÉ PAR LA SARL HELION, dont le siège social est situé 46 VIEUX CHEMIN DES SABLETTES à LA SEYNE SUR MER (83500), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur FERREIRA ANTHONY
 24 AVENUE ALEX PEIRE LE CATAMARAN B
 83500 LA SEYNE SUR MER

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
 le nom du destinataire sur le tableau des occupants

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

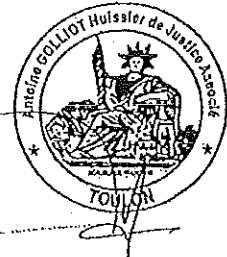
La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 7 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification
 Me Antoine GOLLLOT

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R144-3	51,48
D.E.P.	
Art A44-15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	4,00
DEBOURS	
T.T.C.	89,87



Société Civile Professionnelle
Ludovic BEAUGRAND
Antoine GOLLLOT
Huissiers de Justice Associés
78 AV MARECHAL FOCH - BP 5004
83091 TOULON cedex
Tél : 04.94.09.74.50
Fax : 04.94.09.74.61
CDC BIC CDGFRPPXXX IBAN
FR6940031000010000300957880

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,48
D.E.P.	
Art. R444-15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	4,00
DEBOURS	
T.T.C.	89,87



Références : 2461MCEAB
éd le 10.01.2019

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DIX JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires DE LA COPRO LE CATAMARAN B A LA SEYNE REPRESENTÉ PAR LA SARL HELION, dont le siège social est situé 46 VIEUX CHEMIN DES SABLETTES à LA SEYNE SUR MER (83500), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIÉ A

Madame GAUDEFROY JULIE
24 AVENUE ALEX PEIRE LE CATAMARAN B
83500 LA SEYNE SUR MER

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- le nom du destinataire sur le tableau des occupants

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 7 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification
Me Antoine GOLLLOT

